



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 70 - AOUT 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013196-0006 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1054 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 de la Clinique du Mas de Rochet	1
Arrêté N °2013196-0007 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1053 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 de la Clinique Beau Soleil	4
Arrêté N °2013196-0008 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1051 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 du Centre Hospitalier de Béziers	7
Arrêté N °2013196-0009 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1050 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 du GCS HAD du Bassin de Thau	10
Arrêté N °2013196-0010 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1049 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 des Hôpitaux du Bassin de Thau	13
Arrêté N °2013196-0011 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1048 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	16

DDTM 34

Arrêté N °2013191-0005 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de SETE, concernant un cabinet dentaire.	19
Arrêté N °2013191-0006 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de CASTRIES, concernant un cabinet d'esthétique.	21
Arrêté N °2013191-0007 - Demande de dérogation sur la commune de MONTPELLIER, concernant l'aménagement d'un bar.	23

DIRECCTE

Arrêté N °2013232-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme JOUENNE Isabelle n ° SAP794501270	25
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme SCHMITZ Mylène n ° SAP519366538	27
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr BRETELLE Jean- Michel dénommée DOM'ANIMAUX n ° SAP789809076	29

Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr CAPIAUX Jean- Grégoire n ° SAP524923562	31
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr CAVAILLES Mickaël n ° SAP529168262	33

DREAL

Arrêté N °2013220-0001 - Arrêté préfectoral n °2013220-0001 de Dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier. Les annexes sont consultables sur le site internet de la DREAL LR: http:// www.languedoc- roussillon.developpement- durable.gouv.fr/ spip.php? page=arti cle&id_ article=3978	35
--	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013231-0001 - Arrêté portant transfert d'office des parcelles AP66, 67, 72 et 73 la voie privée reliant le chemin des fossés au chemin de Bouzigues sur le territoire de la commune de Poussan dans le domaine public communal	58
Arrêté N °2013232-0001 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne "MONOPRIX" à Montpellier Quartier Jacques Coeur d'une surface de vente de 100 m².	60
Arrêté N °2013233-0001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "La Ronde de Nuit", organisée par la Mairie de la Grande Motte le 22/08/2013	62
Arrêté N °2013233-0002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Course du Pays de l'Or", organisée par la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or le 01/09/2013	67
Arrêté N °2013233-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre Les Kms de Saint Gély - 8 septembre 2013	73
Arrêté N °2013233-0004 - Conseil Général de l'Hérault: aménagement d'un carrefour giratoire RD 14E3 à La Salvétat sur Agout * cessibilité	77
Arrêté N °2013234-0001 - Arrêté autorisant la création par M. Luc ALIAGA d'une chambre funéraire à St Jean de Védas	79
Arrêté N °2013235-0001 - Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)	81
Arrêté N °2013235-0002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation de Super Cross dénommée "CM'X' Race", organisée dans la Carrière des Garrigues , sise à Saturargues, par l'association "CM'X' Racer" le 24/08/2013	87
Arrêté N °2013235-0003 - Autorisation de pénétrer sur un terrain privé et de l'occuper temporairement, dans le cadre de la préparation du projet de création d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Baillargues par le Conseil Régional Languedoc- Roussillon	101

Services Pénitentiaires

Décision - Délégation de signature BENARBIA Ahmed	103
Décision - Délégation de signature BARTHES Hervé	104

Décision - Délégation de signature BELILITA Achour	105
Décision - Délégation de signature BOURRAND FAVIER Patrick	106
Décision - Délégation de signature BURTZ Nicolas	107
Décision - Délégation de signature CALMON Michel	108
Décision - Délégation de signature CORNEC François	109
Décision - Délégation de signature DEREN Sylvain	110
Décision - Délégation de signature DJOUADI Nassima	111
Décision - Délégation de signature EL KAHLAOUI Malika	112
Décision - Délégation de signature FERRERES Marie Catherine	113
Décision - Délégation de signature GRANIER Richard	114
Décision - Délégation de signature HAMDY Patrick	115
Décision - Délégation de signature IGLESIAS Fabrice	116
Décision - Délégation de signature LEBON Thierry	117
Décision - Délégation de signature LECLERCQ Alain	118
Décision - Délégation de signature LORIENTE Pierre	119
Décision - Délégation de signature MADOUX Philippe	120
Décision - Délégation de signature RECHE Cedric	121
Décision - Délégation de signature RENURI Lionel	122
Décision - Délégation de signature ROCA Jacques	123
Décision - Délégation de signature ROCA Olivier	124
Décision - Délégation de signature SERRANO Karl	125
Décision - Délégation de signature TRAISNEL Pascal	126

ARRETE ARS LR / 2013-N°1054

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2013** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2013**, le 18 juin 2013 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **mai 2013** s'élève à : **611 047 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **17 712,16 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)
Année 2013 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 18/06/2013, 14:25
Date de validation par la région : jeudi 04/07/2013, 17:53
Date de récupération : mardi 09/07/2013, 18:01**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	2 575 387,29	2 575 387,29	2 003 706,08	571 681,21	571 681,21
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	212 727,61	212 727,61	173 361,82	39 365,79	39 365,79
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	2 813,10	2 813,10	2 813,10	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	2 790 928,00	2 790 928,00	2 179 881,00	611 047,00	611 047,00

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	17 712,16	17 712,16	0,00	17 712,16	17 712,16
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	17 712,16	17 712,16	0,00	17 712,16	17 712,16

ARRETE ARS LR / 2013-N°1053

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2013** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2013**, le 4 juillet 2013 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **mai 2013** s'élève à : **2 756 853,06 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **6 608,27 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)
Année 2013 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 04/07/2013, 16:50
Date de validation par la région : vendredi 05/07/2013, 10:18
Date de récupération : mardi 09/07/2013, 17:55**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	11 146 406,30	11 146 406,30	8 886 116,35	2 260 289,95	2 260 289,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	620 471,93	620 471,93	498 009,16	122 462,77	122 462,77
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	427 371,56	427 371,56	319 299,98	108 071,58	108 071,58
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	73 572,77	73 572,77	58 156,40	15 416,37	15 416,37
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	84 217,88	84 217,88	68 607,52	15 610,36	15 610,36
ACE	0,00	0,00	0,00	1 242 930,96	1 242 930,96	1 007 928,93	235 002,03	235 002,03
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	13 594 971,40	13 594 971,40	10 838 118,34	2 756 853,06	2 756 853,06

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	43 949,23	43 949,23	37 340,96	6 608,27	6 608,27
DMI séjour AME	0,00	0,00	3 903,41	3 903,41	3 903,41	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	47 852,64	47 852,64	41 244,37	6 608,27	6 608,27

ARRETE ARS LR / 2013-N°1051

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2013** du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **mai 2013**, le 1^{er} juillet 2013 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **mai 2013** s'élève à : **6 738 800,88 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **52 865,38 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)
Année 2013 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 01/07/2013, 16:57
Date de validation par la région : mercredi 03/07/2013, 11:00
Date de récupération : mardi 09/07/2013, 17:39**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	15 329,28	0,00	0,00	28 914 853,42	28 914 853,42	23 563 939,67	5 350 913,75	5 350 913,75
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	93 040,61	93 040,61	63 987,14	29 053,47	29 053,47
DMI séjour	24 751,13	0,00	0,00	794 100,00	794 100,00	623 619,30	170 480,70	170 480,70
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 880 146,88	1 880 146,88	1 499 967,02	380 179,86	380 179,86
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	370 132,54	370 132,54	291 080,20	79 052,34	79 052,34
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	19 840,57	19 840,57	15 257,79	4 582,78	4 582,78
ACE	29 660,18	0,00	0,00	3 626 546,19	3 626 546,19	2 902 008,21	724 537,98	724 537,98
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	69 740,59	0,00	0,00	35 698 660,21	35 698 660,21	28 959 859,33	6 738 800,88	6 738 800,88

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	192 337,87	192 337,87	141 025,19	51 312,68	51 312,68
DMI séjour AME	0,00	0,00	5 670,18	5 670,18	2 756,28	2 913,90	2 913,90
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	10 142,98	10 142,98	11 504,18	-1 361,20	-1 361,20
Total	0,00	0,00	208 151,03	208 151,03	155 285,65	52 865,38	52 865,38

3

ARRETE ARS LR / 2013-N°1050

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2013** du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2013**, le 9 juillet 2013 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

Considérant le courrier en date du 25 mai 2012 transmis par le GCS HAD du Bassin de Thau concernant la mise en service de l'activité de soins d'Hospitalisation à Domicile à compter du 4 juin 2012,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **mai 2013** s'élève à : **27 658,77 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine AUSTIN

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU(340019173)
Année 2013 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 09/07/2013, 16:05
Date de validation par la région : vendredi 12/07/2013, 08:44
Date de récupération : vendredi 12/07/2013, 15:34

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	133 420,17	133 420,17	105 761,40	27 658,77	27 658,77
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	133 420,17	133 420,17	105 761,40	27 658,77	27 658,77

ARRETE ARS LR / 2013-N°1049

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2013** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2013**, le 11 juillet 2013 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **mai 2013** s'élève à : **3 753 256,1 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **12 007,66 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)
 Année 2013 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 11/07/2013, 15:15
 Date de validation par la région : jeudi 11/07/2013, 17:07
 Date de récupération : vendredi 12/07/2013, 11:28**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	15 111 655,10	15 111 655,10	11 918 816,54	3 192 838,56	3 192 838,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	39 504,52	39 504,52	29 316,10	10 188,42	10 188,42
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	475 464,34	475 464,34	382 898,00	92 566,34	92 566,34
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	213 434,66	213 434,66	170 890,05	42 544,61	42 544,61
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	202 360,20	202 360,20	154 711,33	47 648,87	47 648,87
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	14 071,88	14 071,88	11 465,53	2 606,35	2 606,35
ACE	71 095,00	0,00	0,00	1 837 391,55	1 837 391,55	1 472 528,60	364 862,95	364 862,95
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	71 095,00	0,00	0,00	17 893 882,25	17 893 882,25	14 140 626,15	3 753 256,10	3 753 256,10

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	41 895,10	41 895,10	29 887,44	12 007,66	12 007,66
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	41 895,10	41 895,10	29 887,44	12 007,66	12 007,66

ARRETE ARS LR / 2013-N°1048

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2013** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2094 du 1^{er} décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 99% pour l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2013**, le 26 juin 2013 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **mai 2013** s'élève à : **67 336,22 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 15 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 INSTITUT SAINT PIERRE(34000025)
 Année 2013 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 26/06/2013, 10:36
 Date de validation par la région : jeudi 04/07/2013, 17:18
 Date de récupération : mardi 09/07/2013, 17:31**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	267 446,84	267 446,84	228 186,99	39 259,85	39 259,85
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	144 909,74	144 909,74	116 833,37	28 076,37	28 076,37
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	412 356,58	412 356,58	345 020,35	67 336,23	67 336,22

ARRETE N° : DDTM34 2013191-0005

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° PC 301 13 7 0020 reçu le 07/05/2013 concernant le projet de création d'un cabinet dentaire situé Quai Adolphe Merle sur la commune de Sète

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 25/06/2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un appareil élévateur à la place d'un ascenseur

est **refusée**

Le dossier ne comporte pas de justification à la demande de dérogation.

Les articles R111-19-6 ou R111-19-10 du C.C.H. ne peuvent être appliqués ici.

Par ailleurs le projet d'aménagement hors dérogation présenté n'est pas satisfaisant : circulations et portes non conformes.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 10 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M. Jourget

Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA

ARRETE N° : DDTM34 2013191-0006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n°PC 034 058 13 M0006 reçu le 14/05/2013 concernant un projet d'aménagement d'un cabinet d'esthétique situé 8 avenue de Montpellier sur la commune de Castries

VU la demande de dérogation présentée par le service instructeur à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 25/06/2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'impossibilité d'aménager un accès à l'établissement conforme à la règle,

est accordée

Le dossier justifie de l'impossibilité technique de réaliser une rampe d'accès conforme à la réglementation étant donné le manque de place et la présence d'un niveau inférieur.
L'article R111-19-6 peut être appliqué ici.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le = :10 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

~~M-Jourget~~

Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA

ARRETE N° : DDTM34 2013191-0007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n°AT 172 13 109 reçu le 07/05/2013 concernant le projet d'aménagement d'un bar situé 6 rue de la Croix d'or sur la commune de Montpellier

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 25/06/2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le maintien de deux marches à l'entrée de l'établissement

est accordée

Le dossier démontre l'impossibilité de réaliser une rampe d'accès pour les personnes en fauteuil roulant conforme à la réglementation : rue trop étroite, présence de caves en sous sol, exiguïté du local

L'article R 111-19-6 du C.C.H. peut être appliqué ici

A noter toutefois :

Le projet d'aménagement hors dérogation présenté n'est pas satisfaisant et fait lui, l'objet d'un avis défavorable de la sous commission départementale.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 10 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M. Jourget

Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-193
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794501270
N° SIRET : 79450127000019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 4 août 2013 par Madame Isabelle JOUENNE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 1 impasse des Brus 34820 TEYRAN et enregistré sous le N° SAP794501270 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-197
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519366538
N° SIRET : 51936653800014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 6 août 2013 par Madame Mylène SCHMITZ en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 197 Rue Louis Roussel Bt E1 Appt 205 - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP519366538 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 21 août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-194
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789809076
N° SIRET : 78980907600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 2 juillet 2013 par Monsieur Jean Michel BRETELLE en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme DOM'ANIMAUX dont le siège social est situé 7 rue des Bergeronnettes - 34510 FLORENSAC et enregistré sous le N° SAP789809076 pour les activités suivantes :

- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 21 août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-196
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524923562
N° SIRET : 52492356200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 18 juillet 2013 par Monsieur Jean-Grégoire CAPIAUX en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 5 rue Elisabeth Raynard Ganivet - 34800 CEYRAS et enregistré sous le N° SAP524923562 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 21 août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-195
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529168262
N° SIRET : 52916826200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 24 juillet 2013 par Monsieur Mickael CAVAILLES en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé Bat D8 rue des narcisses 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP529168262 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 21 août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
PREFET DU GARD

ARRETE N° 2013220-0001
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage
protégées, pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier

**Le Préfet de la région Languedoc – Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-3
et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et
d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de
l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées
sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées
d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un
département ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du
territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles
protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du
territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions concernant 125 espèces de flore et de faune protégées, présentée le 28 janvier 2013 par la société OC'VIA dans le cadre de la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier dans les départements de l'Hérault et du Gard ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Biotopie en janvier 2013, et joint à la demande de dérogation de la société OC'VIA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 4 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 1er mai 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 avril 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 125 espèces protégées de flore, de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens et d'insectes, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que, parmi les espèces concernées par la demande de dérogation, la demande porte sur les interdictions relatives à l'outarde canepetière, espèce pour laquelle la dérogation relève des responsabilités du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et qui fait l'objet d'un arrêté ministériel ;

Considérant que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Considérant que le décret N°2012-887 du 18 juin 2012 a approuvé le contrat de partenariat passé entre la société Réseau Ferré de France et la société OC'VIA pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) ;

Considérant que le contournement LGV Nîmes Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et lieux concernés par la dérogation

Bénéficiaire de la dérogation :

la société OC'VIA
34 Boulevard des Italiens
75009 PARIS

Représentée par : M. Thierry PARIZOT, Directeur Général.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées figurant dans les tableaux ci-après.

Pour certaines espèces de faune, la dérogation porte sur les impacts accidentels, par collision avec les trains, lors de la phase d'exploitation. Cet impact n'étant pas quantifiable avec précision, il est indiqué « quelques individus » pour les espèces concernées, dans la dernière colonne du tableau.

Cette mention est également utilisée lorsque le nombre de spécimens potentiellement impactés en phase travaux ne peut être précisément défini.

groupe	espèce nom scientifique	espèce nom commun	nature de l'interdiction	quantités concernées	durée des impacts
Flore (3)	<i>Astragalus glaucus</i>	Astragale glaucus	destruction de spécimens, intégralité de la plante	10 à 20 pieds sur 1100 m ²	phase travaux, jusqu'au 31/12/2017
	<i>Isoetes duriei</i>	Isoète de Durieu		0 à 16 pieds sur 1900 m ²	
	<i>Anemone coronaria</i>	Anémone couronnée		2 pieds sur 2500 m ²	

groupe	espèce nom scientifique	espèce nom commun	nature de l'interdiction	quantités concernées en phase travaux (jusqu'au 31/12/2017)	quantités concernées en phase exploitation (du 01/01/2018 au 19/07/2037)
Mammifères (21)	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Pipistrellus sp.</i>	Pipistrelle sp.	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	destruction d'habitats	4ha d'habitats propice à la reproduction 600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	destruction d'habitats	2,9ha d'habitats propice à la reproduction 600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
			destruction d'habitats	4ha d'habitats propice à la reproduction 600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Plecotus sp.</i>	Oreillard sp.	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	destruction d'habitats	2,7ha d'habitats propice à la reproduction 600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
			destruction d'habitat	600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échanquées	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	destruction de spécimens	quelques dizaines d'individus	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 25ha d'habitats d'alimentation	
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus	
		destruction d'habitats	Environ 500ha d'habitats d'alimentation		
<i>Genetta genetta</i>	Genette	destruction d'habitats	Environ 568ha d'habitats d'alimentation		
<i>Castor fiber</i>	Castor	perturbation intentionnelle	quelques individus		
		destruction d'habitats	destruction de hutte si installation en cours de chantier / Vidourle		
Oiseaux (72)	<i>Lanius meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	destruction de spécimens	-	quelques individus
			destruction d'habitats	8,5ha d'habitats d'espèces	
	<i>Burhinus oedicnemus</i>	OEdicnème criard	destruction de spécimens	-	quelques juvéniles et adultes
			destruction et altération d'habitats	Destruction directe : 340ha d'habitats de vie, Altération de 820ha d'habitats par perturbation jusqu'à 250m de la ligne	
	<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	destruction de spécimens	Jusqu'à 5 à 7 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 14,4ha d'habitats d'espèces	
	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	destruction de spécimens	-	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 1,4ha d'habitats d'espèces	
	<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops	destruction de spécimens	Jusqu'à 5 à 10 couples	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 175ha d'habitats d'espèces	
	<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	destruction de spécimens	Jusqu'à 15 couples	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 131ha d'habitats d'espèces	
	<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	destruction de spécimens	Jusqu'à 30 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 233ha d'habitats d'espèces	
	<i>Coracias garrulus</i>	Roulier d'Europe	destruction de spécimens	1 nichée en phase travaux	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 4,1ha d'habitats de nidification et 97ha d'habitat d'alimentation	
	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	destruction de spécimens	Jusqu'à 10 à 15 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 70ha d'habitats d'espèces	
	<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	destruction de spécimens	Jusqu'à 15 à 20 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 545ha d'habitats d'espèces	
	<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai	destruction de spécimens	Jusqu'à 5 à 10 nichées	quelques individus
destruction d'habitats			Environ 208ha d'habitats d'espèces		
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	destruction de spécimens	-	quelques individus	
		destruction d'habitats	Environ 8,4ha d'habitats d'espèces		
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus	
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré		quelques individus	quelques individus	
<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel		quelques individus, jeunes et pontes	quelques individus	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir		quelques individus	quelques individus	
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe		-	quelques individus	
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore		quelques individus	quelques individus	

groupe	espèce nom scientifique	espèce nom commun	nature de l'interdiction	quantités concernées en phase travaux (jusqu'au 31/12/2017)	quantités concernées en phase exploitation (du 01/01/2018 au 19/07/2037)
Oiseaux (72)	<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes Environ 259ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes Environ 416,8ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	destruction de spécimens	une dizaine de pontes par espèce	quelques individus par espèce
	<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau			
	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli			
	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 260ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 253ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 315,5ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 275ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 246ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 290ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 25,5ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	destruction de spécimens	plusieurs dizaines de pontes par espèce	quelques individus par espèce
	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu			
	<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer			
	<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi			
	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant			
	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle			
	<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique			
	<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet			
	<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie			
	<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre			
	<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	destruction de spécimens destruction d'habitats	Jusqu'à 10 pontes 1,7ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	destruction de spécimens destruction d'habitats	Jusqu'à 10 pontes 254,9ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	destruction de spécimens destruction d'habitats	Jusqu'à 10 pontes 65,5ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	destruction de spécimens destruction d'habitats	1 à 2 nichées Environ 18,5ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	destruction de spécimens	une dizaine de pontes par espèce	quelques individus par espèce
	<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours			
	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte			
	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris			
	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe			
	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau			
	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire			
	<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins			
	<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins			
	<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc			
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue				
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue				
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière				
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche				
<i>Picus viridis</i>	Pic vert				
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres				
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce				
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé				
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol Philomèle				
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier				
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois				
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon				
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	destruction d'habitats	30 à 505 ha d'habitats favorables		
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre				
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique				
<i>Apus apus</i>	Martinet noir				
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir				
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvée				
		destruction de spécimens	une dizaine de pontes par espèce	quelques individus par espèce	
		Arrêté N°2013220-0001 - 23/08/2013		Page 39	
			quelques individus	quelques individus	

groupe	espèce nom scientifique	espèce nom commun	nature de l'interdiction	quantités concernées en phase travaux (jusqu'au 31/12/2017)	quantités concernées en phase exploitation (du 01/01/2018 au 19/07/2037)
Reptiles (13)	<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Psammotromus (hispanicus) edwardsianus</i>	Psammotrome d'Edwards		0 à 10 individus	quelques individus
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	destruction de spécimens	quelques individus	-
			destruction d'habitats	1,8ha d'habitats favorables à la ponte, 0,2ha d'habitat de vie aquatique, 0,6ha d'habitats dans les bras secondaires de cours d'eau	
	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier	destruction de spécimens	10 à 100 individus	quelques individus
	<i>Rhinechis scalaris</i>	Couleuvre à échelons		10 à 100 individus	quelques individus
	<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié	destruction de spécimens	10 à 50 individus	quelques individus
	<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert		10 à 100 individus	quelques individus
	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	destruction de spécimens	Environ 332ha d'habitats favorables	
			destruction d'habitats	10 à 50 individus	quelques individus
	<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	destruction de spécimens	10 à 50 individus	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 39ha d'habitats favorables	
	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Mauritanie	10 à 100 individus		quelques individus	
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	destruction de spécimens	10 à 100 individus	quelques individus	
		destruction d'habitats	Environ 82ha d'habitats favorables		
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	destruction de spécimens	10 à 100 individus	quelques individus	
Amphibiens (8)	<i>Pelophylax kl. Grafi</i>	Grenouille de Graf	destruction de spécimens	Entre 20 et 100 individus	-
	<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	destruction de spécimens	Entre 50 et 200 individus	-
			destruction d'habitats	Environ 450ha d'habitats favorables	
	<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	destruction de spécimens	Entre 50 et 200 individus	-
	<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	destruction de spécimens	Entre 20 et 100 individus	-
			destruction d'habitats	Environ 46ha d'habitats favorables	
	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	destruction de spécimens	Entre 50 et 200 individus	-
	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé		Entre 20 et 100 individus	-
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	destruction de spécimens	Entre 20 et 100 individus	-	
<i>Discoglossus pictus</i>	Discoglosse peint		Entre 10 et 30 individus	-	
			destruction d'habitats	Environ 9ha d'habitats favorables	
Insectes (8)	<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe de Graslin	destruction de spécimens	10 à 100 larves, quelques imagos	quelques imagos
			destruction d'habitats	19,3ha dont 16,7ha d'habitat terrestre et 2,6 d'habitat aquatique	
	<i>Macromia splendens</i>	Cordulie splendide	destruction de spécimens	quelques imagos	
	<i>Saga pedo</i>	Magicienne dentelée	destruction de spécimens	Entre 20 et 100 larves/ha, quelques imagos	quelques imagos
			destruction d'habitats	12,3 ha d'habitat de vie	
	<i>Zerynthia polyxena</i>	Diane	destruction de spécimens	Entre 50 et 400 larves/ha, quelques imagos	quelques imagos
			destruction d'habitats	5,8 ha d'habitat de vie	
	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	destruction de spécimens	10 à 100 larves, quelques imagos	quelques imagos
			destruction d'habitats	18,5ha dont 9,4ha d'habitat terrestre et 9,1 d'habitat aquatique	
	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	destruction de spécimens	Entre 60 et 300 larves, quelques imagos	quelques imagos
<i>Zerynthia rumina</i>	Proserpine	Entre 900 et 7200 larves, quelques imagos		quelques imagos	
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	destruction de spécimens	Entre 4 et 10 larves/arbre, quelques imagos	quelques imagos	
		destruction d'habitats	6 arbres, 0,5ha d'habitat d'espèce, 110m linéaires arborés		

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée du partenariat public-privé pour la réalisation du Contournement LGV Nîmes-Montpellier (CNM) soit jusqu'au 19 juillet 2037. Les impacts sont néanmoins distingués entre la phase travaux (jusqu'au 31/12/2017) et la phase d'exploitation (à compter du 01/01/2018), suivant des dates prévisionnelles, susceptibles d'adaptation suivant les aléas de chantier.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux du CNM sur les 33 communes suivantes :

- **Gard** : Aigues-vives, Générac, Aimargues, Le Cailar, Aubord, Manduel, Beauvoisin, Marguerittes, Bernis, Milhaud, Bezouze, Nîmes, Bouillargues, Redessan, Caissargues, Saint-Gervasy, Codognan, Uchaud, Gallargues-le-Montueux, Vergèze, Garons, Vestric-et-Candiac ;
- **Hérault** : Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues, Valergues, Villeneuve-lès-Maguelone.

Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre de travaux.

Article 2 : Mesures d'atténuation, d'évitement et de réduction

Mesures d'atténuation :

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société OC'VIA et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation du CNM, devront mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation.

Ces mesures pourront faire l'objet d'ajustements ou de modifications, dans le respect de leur objectif initial, sous réserve d'être validées suivant les termes de l'article 5.

Mesures d'évitement :

- Adaptation du calendrier de début des travaux, suivant la carte en annexe 2a.
- La carte en annexe 2a définit, selon les secteurs, les dates avant lesquelles le dégagement ou la mise en défens des emprises doivent être réalisés afin de limiter l'impact sur les espèces protégées.

Mesures de réduction :

- MR01 : Balisage des zones écologiquement sensibles
- MR03 : Mise en défens spécifique aux amphibiens
- MR04 : Déplacement du Castor d'Europe au droit du viaduc du Vidourle
- MR05 : Nettoyage avant travaux des éléments favorables aux reptiles
- MR06 : Création d'habitats de substitution
- MR07 : Assainissement provisoire en phase chantier
- MR08 : Gestion des pollutions accidentelles en phase chantier
- MR09 : Limiter la dissémination des plantes invasives

- MR10 : Coordination environnementale externe
- MR11 : Clôtures spécifiques petite faune
- MR12 : Choix et dimensionnement des ouvrages hydrauliques au regard des enjeux écologiques
- MR13 : Aménagement spécifique d'un chemin rural pour les reptiles
- MR14 : Plantation de haies pour le franchissement des chiroptères dans les petits ouvrages
- MR15 : Plantations pour le franchissement des grands ouvrages par les Chiroptères
- MR16 : Dispositifs permettant le franchissement par-dessus des chiroptères
- MR17 : Plantation de haies de franchissement par-dessus des oiseaux
- MR18 : Renaturation des cours d'eau aux abords des ouvrages hydrauliques
- MR19 : Renaturation des plans d'eau
- MR20 : Ensemencement de mélanges spécifiques
- MR22 : Limitation des pollutions chroniques
- MR23 : Limitation des pollutions accidentelles

Les mesures sont détaillées dans les fiches en annexe 2.

Les mesures particulières MR1 à MR6, MR9, MR11 à MR19 s'appliquent sur les territoires cartographiés en annexe 2b.

Pour l'application des mesures MR07 et MR12, en cas de contradiction entre les éléments techniques décrits en annexe 2 et les prescriptions correspondantes prises dans les arrêtés d'autorisation au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement, ces dernières feront référence.

Afin de rendre possible le contrôle du présent arrêté, la société OC'VIA informera la DREAL et les services de l'État mentionnés à l'article 10 de la mise en œuvre des mesures d'atténuation préalables (MR1 à MR6) ainsi que du calendrier prévisible de début des opérations de libération des emprises de travaux, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Pour la mise en œuvre des mesures MR14 à MR17, un état des lieux des alignements d'arbres existants à proximité de l'ouvrage devra être réalisé, tronçon par tronçon, après achèvement des terrassements. Un plan d'ensemble de replantations sera élaboré, tenant compte de cet état initial, des fiches mesures MR14 à MR17, et des corridors pré-identifiés suivant la carte en annexe 2b. Ce plan précisera pour chaque corridor à reconstituer la structure végétale visée, les essences autochtones à mettre en place, l'entretien nécessaire pour garantir la bonne reprise des plantations, et assurer la fonctionnalité des franchissements.

Un suivi de l'efficacité de ces mesures pour les chiroptères devra être mis en place, suivant un protocole à faire valider suivant les termes de l'article 5.

De façon similaire, les renaturations de cours d'eau et de plans d'eau prévues pour les mesures MR18 et MR19 devront faire l'objet d'un état initial post-travaux et d'un plan de renaturation et d'entretien.

Ces plans devront être validés suivant les termes de l'article 5 avant mise en œuvre.

Les dépôts provisoires et installations de chantier doivent impérativement être positionnés dans des secteurs à faible enjeu écologique, lorsqu'ils ne sont pas dans les emprises travaux identifiées à l'annexe 2b. Pour cela, la société OC'VIA intégrera dans ses consignes aux entreprises les zones à exclure mentionnées dans la cartographie n°7 du dossier C2 de demande de dérogation (zones interdites aux dépôts provisoires et aux installations de chantier).

L'entretien des voies en phase exploitation devra tenir compte des secteurs à sensibilité écologique particulière, notamment ceux au sein desquels des espèces végétales protégées ont été identifiées. Au droit de ces secteurs, aucun traitement chimique ne devra être réalisé. Sont concernés en particulier :

- le secteur au droit du marais de Campuget – commune de Manduel ;
- le secteur de Pisse-Saumes – commune de Lunel ;
- le secteur du Bois de la Mourre – commune de Mauguio.

Mesures d'atténuation liées aux emprunts du CNM :

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux liés aux emprunts du CNM sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société OC'VIA et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation du CNM, devront mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2c, extraite du dossier de demande de dérogation.

Emprunt de l'Etang et de la Jasse des Cabres - commune de Manduel :

Pour cet emprunt, les mesures suivantes devront être respectées et mises en œuvre, suivant les localisations sur la carte en annexe 2c :

- MRE1 : conservation de certains alignements d'arbres,
- MRE2 : conservation des friches xérophiiles à l'ouest de l'emprunt,
- MRE3 : positionnement d'un accès, côté Nord, pour la desserte du chantier en direction de l'emprunt,
- MRE4 : maintien d'une bande tampon protectrice et sécuritaire de 20 m,
- MRE5 : pose de gîtes de substitution,
- MRE6 : emploi d'une méthode « douce » pour l'abattage des arbres favorables aux mammifères arboricoles,
- MRE7 : précautions quant à l'éclairage de l'emprunt,
- MRE8 : mesures de réduction du risque de pollution accidentelle par hydrocarbures.

Emprunt Aubord :

Pour cet emprunt, les mesures suivantes devront être respectées et mises en œuvre :

- MRE9 : Balisage des emprises pour la conservation des zones à enjeu écologiques

Une distance de 50m minimum devra être assurée entre la berge ouest du Grand Campagnolle et la limite Est de l'emprunt. Cette distance devra être délimitée par un balisage pérenne et des panneaux d'information, (cf MR 01 CNM ci-dessus) et rendue inaccessible aux engins liés à l'emprunt ou aux travaux du CNM.

- MRE10 : Dispositions vis-à-vis des émissions de poussières

Emprunt de Vergèze :

Pour cet emprunt, les mesures suivantes devront être respectées et mises en œuvre, suivant les localisations sur la carte en annexe 2c :

- MRE11 : Adaptation du phasage d'exploitation.

Cette mesure consistera à laisser en permanence au moins un bassin non exploité pour offrir une zone de refuge non perturbée pour la faune ;

- MRE12 : Création d'un réseau de voirie en adéquation avec les habitats naturels, limiter au maximum les créations de voiries pour l'accès aux gravières et les supprimer lors de la remise en état finale ;
- MRE13 : Conserver le maximum de berges en l'état, de bassins destinés à être exploités (suivant la carte figure 10 en annexe 2c).

Pour ces trois emprunts, un état des lieux final après exploitation devra être fait par un écologue. Un plan de réaménagement devra être proposé pour chaque plan d'eau, selon les préconisations des arrêtés ICPE relatifs à chaque emprunt.

Avant mise en œuvre, chaque plan de réaménagement devra être approuvé suivant les termes de l'article 5.

Article 3 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux du CNM sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société OC'VIA s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation.

Elles pourront être adaptées, dans le respect des objectifs cités ci-dessous sous réserve d'être validées suivant les termes de l'article 5.

Pilotage du programme de compensation :

La coordination et la mise en œuvre du programme compensatoire conformément au présent arrêté est assurée pour la société OC'VIA par les sociétés Oc'Via Construction et Oc'Via Maintenance et leur prestataire BIOSITIV, dénommé ci-dessous « coordinateur du programme ».

Une ou plusieurs structures compétentes pour la gestion d'espaces naturels dûment habilitée(s) par la société OC'VIA assure(nt) la gestion des mesures compensatoires. À la date de cet arrêté, le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc Roussillon (CEN LR) est identifié comme gestionnaire habilité.

En cas de nécessité de changement du coordinateur du programme, et/ou du ou des gestionnaires des mesures compensatoires, le choix du coordinateur du programme et/ou du gestionnaire devra être validé suivant les termes de l'article 5, en fonction de leurs compétences de coordination et de gestion d'espaces naturels.

Organisation du programme de compensation :

Le gestionnaire doit mettre en œuvre, sous la responsabilité de la société OC'VIA, et en partenariat avec des structures localement compétentes en matière naturaliste et agricole :

- l'élaboration de fiches d'éligibilité écologique des opportunités foncières identifiées par BIOSITIV, pour s'assurer de l'intérêt des parcelles pour les espèces visées, et pour intégrer le programme compensatoire ;
- l'élaboration des états zéro des parcelles compensatoires, incluant la description de l'occupation du sol, l'inventaire des espèces animales et végétales patrimoniales ciblées pour les mesures compensatoires;
- la définition d'un plan de gestion pour ces parcelles compensatoires ;
- la mise en œuvre de la gestion définie, idéalement par voie contractuelle avec des exploitants agricoles locaux ;
- le suivi et le contrôle de la bonne mise en œuvre des engagements de gestion.

Les parcelles compensatoires seront localisées prioritairement dans les zones d'éligibilité définies dans les cartes en annexe 3.

Les protocoles d'élaboration des états initiaux naturalistes, et les plans de gestion définis devront être validés suivant les termes de l'article 5.

Les plans de gestion auront une durée minimale de 5 ans, renouvelables à l'issue de cette durée si la gestion est satisfaisante au regard des objectifs visés. Leur renouvellement, et le cas échéant leur modification, seront soumis à validation suivant les termes de l'article 5.

Liste des mesures applicables :

Les mesures compensatoires mises en œuvre doivent être choisies parmi la liste des mesures suivantes, dont l'objectif et les modalités de mise en œuvre sont décrits en annexe 3. Le choix sera fait par la société OC'VIA et ses prestataires suivant l'état initial des parcelles et les espèces visées.

Mesures compensatoires « milieux ouverts et agricoles » - Outarde canepetière et autres espèces dans les conditions particulières des MC milieux ouverts :

- MC01 : Création et entretien d'un couvert favorable à l'Outarde en reproduction
- MC02 : Création et entretien d'un couvert pérenne favorable à l'Outarde en hiver
- MC03 : Création et entretien d'un couvert favorable aux mâles d'Outarde
- MC04 : Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (reproduction)
- MC05 : Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (hivernage)
- MC06 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage
- MC07 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche
- MC08 : Réouverture d'une parcelle embroussaillée
- MC09 : Gestion mécanique de friches herbacées
- MC10 : Implantation d'enherbement inter-rang d'une plantation d'oliviers
- MC11 : Implantation d'enherbement sur les fourrières des vignes

- MC12 : Maintien et entretien de l'enherbement inter-rang en vigne
- MC13 : Maintien des chaumes après récolte
- MC14 : Implantation d'une culture intermédiaire annuelle

Mesures compensatoires « Garrigues ouvertes et fermées » :

- MC15 : Restauration de vieilles friches en garrigue ouverte
- MC16 : Restauration d'une pelouse à partir de garrigue au stade 1
- MC17 : Restauration d'une pelouse à partir de garrigue stade 2
- MC18 : Restauration mécanique de pelouse au stade 3
- MC19 : Maintien pelouse au stade 3 par pâturage
- MC20 : Ouverture d'un taillis pour obtenir une forêt clairsemée

Mesures compensatoires « Milieux aquatiques et humides » :

- MC21 : Restauration de la végétation des bords de cours d'eau
- MC22 : Maintien de la végétation des bords de cours d'eau
- MC23 : Mise en place d'une bande enherbée au bord du cours d'eau
- MC24 : Restauration d'une ripisylve
- MC25 : Création d'une ripisylve sur le haut de berges
- MC26 : Renaturation de berges de plans d'eau de gravières
- MC27 : Restauration de prairie humide

Mesures compensatoires « Boisements » :

- MC28 : Restauration écologique de boisements de chêne
- MC29 : Création de boisements de feuillus et bosquets sur surface acquise

Mesures transversales :

- MC30 : Restauration de la Grotte du Mas des Caves
- MC31 : Création de Gîtes

Cas particulier, mesures compensatoires relatives aux espèces de flore :

Pour compenser les impacts du projet CNM sur les espèces de flore protégée, la société OC'VIA devra mettre en place les mesures suivantes, détaillées et cartographiées en annexe 3 :

- Restauration de stations dégradées d'Astragale glaux, par génie écologique approprié, d'habitats favorables à cette espèce dans les garrigues du Mas de Plume, sur une surface minimale de 0,5ha
- Création de pelouse à Astragale glaux par ensemencements, suite à la mise en place d'un itinéraire technique de conservation ex-situ et de transplantation de l'espèce avec le concours du CBN de Porquerolles et du CEFÉ-CNRS de Montpellier
- Acquisition d'un site abritant une station d'Isoète de Durieu situé prioritairement dans le Bois de la Mourre et restauration sur une superficie de 1,5ha
- Restauration de stations dégradées d'Anémone couronnée sur une superficie de 0,5ha

Quantification des compensations :

Les compensations sont quantifiées en **unités de compensation (UC)**.

Les unités de compensation correspondent à des **surfaces**, multipliées par un **coefficient de gain environnemental**, défini en fonction de l'état initial des parcelles, et de la mesure compensatoire. Les tableaux en annexe 3 définissent les gains applicables par type de couvert et par mesure.

La société OC'VIA met en place une comptabilité permanente des unités de compensation mises en œuvre, jusqu'à la fin du partenariat public privé, le 19 juillet 2037.

Registre de suivi :

Un registre de suivi des UC sera mis en place et administré par la société OC'VIA, et tenu à la disposition des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

La société OC'VIA transmet une copie de ce registre au 30 avril de chaque année jusqu'en 2037, aux membres du comité de pilotage visé à l'article 4. Ce registre comprendra les surfaces et mesures définies et mises en place à la date du 1er avril, date de référence pour la comptabilité annuelle des UC et pour vérifier l'atteinte des objectifs.

Le registre comprend notamment une cartographie sous SIG des parcelles compensatoires avec leurs références cadastrales, leur statut foncier, leur état initial avant compensation, la (les) mesure(s) compensatoire appliquée(s), le gain correspondant en UC/ha, et les espèces visées par la (les) mesure(s).

Le format détaillé du registre est défini par le comité de pilotage visé à l'article 4 et validé suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 janvier 2014.

Maîtrise foncière des terrains compensatoires :

Compte tenu de l'importance des surfaces compensatoires à mettre en place, la maîtrise foncière des terrains compensatoires pourra être assurée soit par l'achat des terrains par la société OC'VIA (pour son compte, le compte de RFF ou de tout autre organisme de gestion agréé), soit par convention avec un propriétaire, d'une durée minimale de 5 ans, soit par tout autre titre ou document conventionnel habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains concernés pendant la période prescrite, et notamment les conventions habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains acquis par RFF ou appartenant et/ou gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN-LR) ou toute autre structure habilitée.

Pour les milieux non agricoles, l'acquisition est impérative pour les mesures compensatoires, sauf exception validée par la société OC'VIA et l'Etat suivant les termes de l'article 5, lorsqu'un intérêt écologique particulier le justifie.

Un objectif minimal d'acquisition est fixé à 337 ha pour les milieux agricoles, pour lesquels les espèces visées sont principalement l'outarde et l'œdicnème criard.

Pour ces seuls milieux agricoles, dans le cas où la société OC'VIA atteint une surface d'acquisition supérieure ou égale à 500ha avant le 1er avril 2018, une bonification sera comptabilisée. Cette bonification sera de 1 UC par hectare, et sera appliquée sur la totalité des surfaces acquises, jusqu'au terme de l'engagement de compensation, le 19 juillet 2037.

Dans le cas où la société OC'VIA n'a pas atteint la surface minimale de 337ha d'acquisitions en milieu agricole au 1er avril 2018, une pénalité de 1UC par hectare manquant pour atteindre 337ha, sera ajoutée à l'objectif annuel de 3279 UC, jusqu'au terme de l'engagement de compensation en 2037.

Validation et maintien des unités de compensation :

La validation d'une unité de compensation est effective dès la maîtrise foncière et la définition d'une mesure de gestion. La maîtrise foncière est considérée comme assurée à compter de la signature d'une promesse de vente ou d'achat (acquisition), de la signature d'une convention de gestion, de la signature d'un contrat de bail ou de la signature de tout autre document conventionnel habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains concernés pendant la période prescrite, et notamment les conventions habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains acquis par RFF ou appartenant et/ou gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN-LR) ou toute autre structure habilitée.

Le choix de la mesure compensatoire, déterminant le gain en UC/ha associé à la surface de la parcelle, est établi à partir d'une fiche d'éligibilité écologique des parcelles par le gestionnaire des mesures compensatoires.

Le gain correspondant à ce couple état initial-mesure de gestion reste associé à la parcelle aussi longtemps que la mesure de gestion est effectivement appliquée et que l'état écologique visé est entretenu.

En cas de non application de la mesure de gestion, sauf exceptions de force majeure définies ci-dessous, les unités de compensations applicables ne sont pas comptabilisées pour l'année en cours.

En cas d'arrêt définitif de la gestion applicable, en raison de la perte de maîtrise foncière ou d'une décision volontaire prise par la société OC'VIA, hors cas de force majeure, une quantité équivalente d'unités de compensation devra être générée par l'application, sur une surface suffisante, d'une mesure de compensation identique, ou équivalente en termes d'espèces visées.

Les cas de force majeure sont : les catastrophes naturelles et biologiques, les crues et inondations, le vandalisme, l'échec agronomique en cas de conditions météorologiques particulières (échec de semis, gel, orage, etc....) et tout événement présentant les caractéristiques de la force majeure, à savoir extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible.

Si pour une année donnée, un cas de force majeure empêche l'obtention des conditions visées par la mesure compensatoire, les unités de compensation correspondantes sont tout de même comptabilisées dans le bilan annuel en cours. La mesure doit néanmoins être remise en place dès que possible techniquement, aux frais de la société OC'VIA afin d'être opérationnelle dans les meilleurs délais pour les espèces visées.

En cas d'impact sur une mesure compensatoire de la Société Oc'Via par un autre maître d'ouvrage pour la réalisation d'un autre projet, la responsabilité de la Société Oc'Via ne pourra pas être engagée. L'Etat devra faire assumer au tiers concerné la charge du remplacement de ces compensations en nombre d'UC équivalent pour la société Oc'Via, au-delà de celles qui le concerneraient éventuellement. Dans un tel

cas, une fois les parcelles compensatoires équivalentes restaurées au frais du tiers concerné, l'entretien des parcelles incombera à la société OC'VIA jusqu'à la fin du programme compensatoire. Les unités de compensation correspondantes sont tout de même comptabilisées dans le bilan annuel en cours.

Calendrier de mise en œuvre, répartition des unités de compensation par milieu et espèces :

Le tableau ci-dessous définit les objectifs globaux à atteindre en unités de compensation, suivant les catégories de milieux listées. Pour chaque milieu, le gain en unité de compensation est établi par rapport à une espèce, représentative du cortège d'espèces qui bénéficieront des mesures compensatoires.

Pour chaque milieu, les tableaux de référence en annexe 3 indiquent les gains applicables, en fonction de ces espèces représentatives.

Milieu	Espèce représentative	Objectif en UC	Date où l'objectif doit être atteint	Mesures compensatoires applicables	Tableau de référence Gains UC/ha
Milieu ouvert et/ou agricole	Outarde canepetière	2695 au	1er avril 2014 puis	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 39	Milieu ouvert et/ou agricole - Outarde
		3071 au	1er avril 2015		
Mares et plans d'eau	Odonates ; Isoète de durieu	26	1er avril 2015	30,31	Mares et plans d'eau / Mares temporaires
Prairies humides	Diane	1		34	Prairies humides
Garrigues ouvertes et fermées	Lézard ocellé	158		10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 39	Garrigues ouvertes et fermées
Boisements	Barbastelle, Noctule de Leisler	8		36, 37, 39	Boisements de feuillus
Ripisylve – Cours d'eau et linéaire en eau	Odonates et Diane	15	1er avril 2018	25, 26, 27, 28, 29	Cours d'eau et ripisylves
TOTAL		3279	1er avril 2018		

A compter du 1er avril 2018, l'objectif d'UC annuel à maintenir chaque année est de 3279 UC jusqu'au 19 juillet 2037.

Afin de valoriser l'anticipation des compensations avant la prise d'effet du présent arrêté, la société OC'VIA dispose d'un avoir correspondant à 1000 UC. Cet avoir est utilisable en cas de non-atteinte de l'objectif d'UC sur une année. Chaque unité de cet avoir peut être comptabilisée au plus pour 1 année, la totalité de l'avoir étant à répartir en une ou plusieurs années, jusqu'au 1er avril 2018. En cas de non utilisation totale ou partielle de l'avoir au 1er avril 2018, les UC correspondantes ne sont pas reportées au-delà.

Maintien de l'objectif d'unités de compensation dans le temps :

Tous les 5 ans à partir du 1er avril 2018, un bilan du nombre d'UC réalisé sur chacune des phases quinquennales sera présenté dans le cadre de l'Observatoire de l'environnement (cf article 4) afin de s'assurer qu'en moyenne les objectifs d'UC annuels sont atteints sur chaque période quinquennale. Le tableau suivant définit les objectifs à atteindre pour chaque période :

Période		Total UC à atteindre
Date début	Date fin	
Date Arrêté	01/04/2018	15766
02/04/2018	01/04/2023	16395
02/04/2023	01/04/2028	16395
02/04/2028	01/04/2033	16395
02/04/2033	19/07/2037	13116
TOTAL sur durée Arrêté		78067

Dans une marge d'adaptation de 800UC, en plus ou en moins par rapport à l'objectif à atteindre sur chaque période ci-dessus, les écarts à l'objectif peuvent être reportés sur la période suivante, sans pénalité particulière.

En cas de non atteinte de l'objectif par période suivant les dates ci-dessus, à partir d'un écart de 800 UC en fin de période, les UC manquantes sont à réaliser sur la période suivante et une pénalité de 1 UC par UC manquante au delà de 800 UC est reportée sur l'objectif de la période suivante.

En cas d'atteinte d'un nombre d'UC supérieur de 800 UC par rapport à l'objectif de la période, les UC au-delà du total à atteindre plus 800 UC ne sont pas reportées sur la période suivante, pour que le maintien des surfaces compensatoires dans le temps soit équilibré.

En cas de non atteinte de l'objectif total d'UC à la fin du programme compensatoire, le 19 juillet 2037, la société OC'VIA devra mettre en œuvre l'une des deux options suivantes pour assurer l'entretien d'un nombre suffisant d'unités de compensation pour atteindre les objectifs du programme :

- la poursuite à sa charge de l'entretien des parcelles compensatoires au-delà du terme de 2037,
- la remise à l'État d'une somme financière couvrant la poursuite de l'entretien nécessaire.

Ce choix et les modalités de mise en œuvre devra être validé suivant les termes de l'article 5.

Cas particulier : espèces faisant l'objet d'un PNA :

Pour les espèces suivantes, pour lesquels un Plan National d'Actions est engagé par l'État, les surfaces compensatoires minimales à atteindre au plus tard au 1er avril 2018 sont les suivantes :

Espèce(s)	Surfaces (ha) impactées	Surface (ha) compensatoire minimale à atteindre
Lézard ocellé	84,1	252,3
Odonates	19,3	57,9
Chiroptères	10	30
Cistude d'Europe	2,6	7,8
Pies-grièches méridionale et à tête rousse	14,4	43,2

Article 4 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) devront faire l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Certaines de ces mesures sont détaillées en annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation.

Organisation de management de l'environnement :

La société OC'VIA met en place une organisation de management de l'environnement en phase de construction puis en phase d'exploitation. Cette organisation aura pour objectifs, entre autres actions, le suivi de l'application des mesures d'atténuation des impacts sur la biodiversité, incluses au présent arrêté.

Ce suivi comprendra un rendu annuel aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10 et à l'observatoire de l'environnement défini ci-dessous.

BIOSITIV, pour le compte de la société OC'VIA assure cette mission pour ce qui concerne les mesures compensatoires ci-dessus et les mesures d'accompagnement et de suivis spécifiques ci-dessous.

Le responsable environnement travaux prévu à la mesure MR10 assure l'information régulière des services de l'Etat. Il met régulièrement à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté, mentionnés à l'article 10, les informations concernant le calendrier et les plans d'intervention des entreprises.

Observatoire de l'environnement :

La société OC'VIA poursuivra le comité de suivi des études écologiques du CNM mis en place par RFF qui sera élargi sous la forme de « l'observatoire de l'environnement du CNM ».

Cet observatoire aura vocation à suivre et orienter la mise en œuvre des engagements environnementaux de la société OC'VIA pour le CNM.

Cet observatoire est organisé autour des comités suivants :

- le comité de pilotage, qui a pouvoir décisionnel, qui inclura les services de l'Etat concernés et la société OC'VIA, et qui se réunira autant que de besoin, plusieurs fois par an en phase de construction puis annuellement en phase d'exploitation ;
- le comité de suivi des actions environnementales - C1,
- le comité de suivi scientifique et technique - C2,
- le comité de suivi des mesures compensatoires - C3.

Ces comités de suivi, de compositions différentes, visent des objectifs complémentaires, et auront une fréquence de réunion adaptée. Les compositions, objectifs, dates de démarrage et de fin, et fréquences de réunion, sont définies en annexe 4. La composition de ces comités pourra être adaptée en fonction des thématiques abordées lors des réunions.

Suivi des mesures de réduction – indicateurs :

Les mesures de réduction particulières visées à l'article 3 ci-dessus devront faire l'objet d'un suivi d'indicateurs de réalisation, permettant de suivre la bonne mise en œuvre des mesures prévues sur l'ensemble du projet CNM. Ces indicateurs sont le nombre d'unités, de mètres linéaires ou d'hectares correspondants à chaque nature de mesure. Le tableau en annexe 4 indique les résultats totaux à atteindre sur l'ensemble du CNM.

La société OC'VIA devra également, à l'issue de la phase chantier, mesurer les emprises effectivement détruites et/ou dégradées pendant le chantier du CNM. Ces emprises seront comparées à celles estimées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées (dossier C1 du dossier de demande).

Cette comparaison permettra d'affiner, pour les chantiers à venir, l'appréciation des impacts de ce type de projet d'infrastructure linéaire.

Suivi technique des mesures compensatoires :

La gestion des terrains agricoles mise en œuvre par les exploitants conventionnés devra faire l'objet de contrôles par le gestionnaire, et le cas échéant de pénalités. Ces contrôles seront mis en œuvre par le gestionnaire technique des mesures compensatoires, sous la responsabilité de la société OC'VIA et du coordinateur du programme.

Le programme annuel de contrôle pour l'année à venir et les résultats du programme de contrôle de l'année précédente seront communiqués annuellement aux comités de suivi et validés par le comité de pilotage.

Modalités de contrôle par l'Etat sur l'opportunité d'acquisition des parcelles compensatoires :

Pendant la phase de recherche des terrains compensatoires, dans le cadre du comité de pilotage, la société OC'VIA et les partenaires engagés dans la démarche de compensation informent les services de l'Etat (DREAL et DDTM) des opportunités d'acquisition de parcelles de compensation qu'ils envisagent. Cette information comprendra les informations géographiques et biologiques nécessaires pour permettre à ces services de confirmer ou d'infirmier l'opportunité d'acquérir ces parcelles. En cas d'absence d'avis des services de l'état sous 10 jours, l'avis est réputé favorable.

Suivi naturaliste des mesures compensatoires :

Les parcelles compensatoires feront l'objet d'un suivi naturaliste devant permettre d'évaluer l'efficacité des compensations mises en œuvre pour les espèces visées, et le cas échéant, d'ajuster ou modifier la gestion.

Un état zéro devra être réalisé avant toute mesure de restauration ou de gestion, sauf si les conditions écologiques initiales permettent de prévoir qu'aucune espèce patrimoniale ne peut être présente.

Ces protocoles porteront prioritairement sur les espèces les plus patrimoniales de chaque cortège, et devront être réalisés avec une fréquence et un effort de prospection suffisant pour détecter les effets de la gestion mise en œuvre sur les populations des espèces concernées. Les protocoles de suivi devront être validés suivant les termes de l'article 5 après consultation du comité technique et scientifique.

Lorsque les espèces visées font l'objet de Plans Nationaux d'Actions pour lesquels des protocoles de suivi standardisés existent et sont applicables, ceux-ci devront être utilisés.

Suivis spécifiques complémentaires :

En accompagnement des autres mesures de suivi ciblées sur les parcelles compensatoires, la société OC'VIA devra mettre en place, à une échelle géographique adaptée, des mesures de suivi, visant à mesurer l'impact du projet CNM sur les espèces les plus patrimoniales faisant l'objet de la présente dérogation.

Ces mesures sont les suivantes :

- MA 4 : Suivi de l'occupation des sols
- MA 7: Comptage annuel des Cédicnèmes criards en période de reproduction
- MA 8 : Suivi de population du Lézard ocellé et du Psammodrome d'Edwards
- MA 9 : Suivi des stations de la population d'Astragale glaux de la commune de Lunel, en collaboration avec le CEFÉ-CNRS de Montpellier
- MA 10 : Suivi Odonates anisoptères - Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin
- MA 11 : Etude sur la Grenouille de Graf
- MA 12 : Suivi des plantes invasives

Le suivi des plantes invasives visé par la mesure MA12 consistera à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour la détection précoce de ces espèces dans le chantier, afin de permettre, suivant la mesure MR09 l'arrachage précoce, la gestion des terres contaminées et toute autre mesure nécessaire pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Ce suivi devra être particulièrement poussé à proximité des stations d'espèces végétales protégées et patrimoniales, définies d'après les états initiaux présentés au dossier B de la demande de dérogation, ainsi que dans le marais de Campuget sur la commune de Manduel.

Les protocoles détaillés et méthodologies de ces suivis spécifiques prévus pour les mesures MA4 à MA12 devront être élaborés suivant les principes décrits au dossier E du dossier de demande de dérogation et soumis à validation suivant les termes de l'article 5. Ils devront dans la mesure du possible viser à poursuivre, suivant les mêmes méthodes standardisées, les protocoles mis en œuvre avant travaux afin de

permettre une comparaison fiable avant / après impact, dans les zones impactées et dans des zones témoins (méthodologie BACI).

Marais de Campuget – Conservation de la station de *Lythrum thesioides* :

Lors des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage (i.e. raccordement CNM et emprunt), la Société OC'VIA devra assurer la protection stricte des stations de *Lythrum thesioides* identifiées au niveau du Marais de Campuget, sur la commune de Manduel. Une coordination étroite devra être mise en place entre la société OC'VIA et RFF, pour assurer la mise en défens complète et efficace des stations de ces espèces concernées par les travaux sous leurs maîtrises d'ouvrages respectives.

Afin de conserver les populations de cette espèce protégée d'enjeu exceptionnel, la société OC'VIA conduira, en partenariat avec RFF, un programme de conservation de la zone humide du marais de Campuget, définissant pour chaque partenaire les mesures de protection à mettre en œuvre sur les terrains dont ils ont respectivement la maîtrise foncière. Un plan de gestion établi avec le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon assurera la cohérence du programme.

Dans cet objectif, la Société OC'VIA garantira la maîtrise foncière des terrains concernés par les mesures dont elle a la charge, soit par convention ou bail, soit par tout autre titre ou document conventionnel, et devra assurer la mise en œuvre des mesures de conservation et de restauration écologique des terrains concernés, Ces terrains devront faire l'objet d'un programme de conservation suivant les modalités indiquées en annexe 4 et comprenant notamment :

- un état initial précis des stations d'espèces végétales protégées et des habitats naturels ;
- un plan de gestion qui comprendra des actions de restauration écologique visant à la fois la topographie du milieu, et la gestion de la végétation concurrente des espèces patrimoniales ;
- un suivi de l'évolution des faciès hydraulique, en particulier les cycles inondation-exondation essentiels à l'expression des espèces de flore de mares temporaires concernées. Ce suivi devra être mis en relation avec la gestion hydraulique du marais conduite par l'ASA de Campuget ;
- l'élaboration d'un itinéraire technique de conservation ex-situ de *Lythrum thesioides*, visant la multiplication de la plante en vue de réintroductions ultérieures, sous l'encadrement du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles. Ceci visera à réensemencer la zone humide en cas d'impacts imprévus sur les espèces conduisant à leur régression ou leur disparition ;
- un suivi des espèces végétales patrimoniales en fonction des actions de génie écologique réalisées, pour s'assurer de l'efficacité de la gestion mise en place ou le cas échéant ajuster cette gestion ;
- une expertise d'organismes de recherche scientifique compétents sur la conservation des habitats naturels et espèces des mares temporaires.

Ce programme de conservation devra être assuré par la société OC'VIA, en partenariat avec RFF, dans la zone avérée du *Lythrum thesioides*, pour la durée du programme compensatoire, soit jusqu'au 19 juillet 2037.

Transmission des données et publicité des résultats :

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis du CNM seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société OC'VIA devra produire chaque année, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'au secrétariat (DREAL) du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon, et aux experts délégués des commissions flore et faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté devront être validés conjointement par la société OC'VIA et l'Etat, et le cas échéant RFF quand les mesures le concernent, au sein du comité de pilotage visé à l'article 4. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Sauf en cas d'urgence, ces modifications devront faire l'objet d'une consultation préalable du comité de suivi des mesures compensatoires (C3) prévu à l'article 4. En cas de problématique technique ou scientifique particulière, le comité de suivi scientifique et technique (C2) pourra être consulté préalablement.

Après validation du compte-rendu de la consultation du (des) comité(s) de l'observatoire de l'environnement, la DREAL et la société OC'VIA, s'engagent à valider les modifications proposées sous un délai de 1 mois.

Article 6 : Incidents

La société OC'VIA est tenue de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

- Annexe 1 :** plan des zones concernées par la dérogation.
- Annexe 2 :** description détaillée des mesures d'atténuation.
- Annexe 2a :** carte des mesures d'adaptation du calendrier de défrichement
- Annexe 2b :** carte des mesures d'atténuation
- Annexe 2c :** description détaillée des mesures d'atténuation liées aux emprunts
- Annexe 3 :** description détaillée des mesures de compensation.
- Annexe 4 :** description détaillée de certaines mesures d'accompagnement et de suivi

Nîmes le, **6 AOUT 2013**

Le Préfet du Gard,


Hugues BOUSIGES

Montpellier le, **8 AOUT 2013**

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault


Olivier JACOB

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté n° 2013-I-1619 du 19 août 2013 portant transfert d'office des parcelles AP66, 67,72 et 73, la voie privée reliant le chemin des Fossés au chemin de Bouzigues, sur le territoire de la commune de Poussan dans le domaine public communal.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière, notamment l'article L141-3 et l'article R318-10 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L318.3 ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Poussan du 11 mars 2013 approuvant la procédure de transfert d'office des voies dans le domaine public communal ;
- VU la délibération du conseil municipal du 11 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
- VU le dossier soumis à l'enquête publique et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;
- VU les arrêtés municipaux n°2013-03 et 2013-03 du 4 juin 2013 fixant les modalités de cette enquête publique
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 juillet 2013 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Poussan du 29 juillet 2013 approuvant le principe de la saisie du Préfet pour procéder au classement d'office des voies dans le domaine public communal

Considérant le caractère d'intérêt général attaché au transfert d'office de ces parcelles dans le domaine public communal de Poussan à savoir la sécurisation de la voie par la pose de buses dans le fossé ainsi que le branchement du réseau d'assainissement et la mise aux normes du réseau pluvial.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E -

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.318-3 3ème alinéa du code de l'urbanisme, il sera procédé au transfert d'office et sans indemnités d'une voie privée reliant le chemin des Fossés au chemin de Bouzigues comprenant les parcelles cadastrées **AP 66, 67, 72 et 73** dans le domaine public communal de Poussan .

ARTICLE 2:

Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public et éteint par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels sur les biens transférés.

ARTICLE 3:

Il appartient à la commune de Poussan de procéder au transfert de propriétés auprès du cadastre pour être enregistré à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être publié au fichier des hypothèques.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Poussan aux endroits prévus à cet effet. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 6

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le président du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Maire de Poussan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 août 2013

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1623 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la modification substantielle d'un projet
par création d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « MONOPRIX » à
MONTPELLIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** l'autorisation délivrée le 07 juin 2011 à la S.C.I. LA MANTILLA COMMERCES par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault concernant le projet de création de commerces situés en pied d'immeubles, sur une surface totale de vente de 4 296 m², situé Quartier Jacques Cœur, Ilot H à Montpellier (34),
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2013/11/AT le 20 août 2013, formulée conjointement par la S.C.I. LA MANTILLA COMMERCES sise Immeuble Ile de France, 3-4 Place de la Pyramide à PUTEAUX (92), et la S.C.I. OPÉRA sise 30 Avenue de Messine à PARIS (75) agissant respectivement en qualité de promoteur et futur propriétaire, en vue d'être autorisées à la modification substantielle dudit projet par la création d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « MONOPRIX » d'une surface de vente de 1 100 m², situé Quartier Jacques Cœur – Ilot H à MONTPELLIER (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Madame le Maire de Montpellier, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomérations de Montpellier, ou l'un de ses représentants, désigné en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- Monsieur le Maire de la commune de Lattes, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de la commune de Castelnau-le-Lez, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 20 août 2013

Le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Signé

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2013/01/1625 du 21 août 2013
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La Ronde de Nuit"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
 - VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU la demande présentée par la Mairie de la Grande Motte, en vue d'organiser **le 22 août 2013**, une épreuve de course pédestre dénommée **"La Ronde de Nuit"** ;
 - VU l'avis du Maire de La Grande Motte et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées ;
 - VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;
 - VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1070 du 07 juin 2013, Portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet Hors Classe, secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault;
- CONSIDÉRANT** que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2013 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Maire de la Grande Motte est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **22 août 2013**, une course pédestre dénommée "**La ronde de Nuit**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de **deux médecins et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

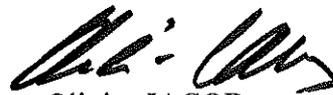
ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

LISTE SIGNALEURS 2013

Nom	Prénom	Adresse	CP	VILLE	Date de Naissance	Numéro	Permis conduire	
							Date	Lieu
CICLET	Christophe	34 Rue Amandiers	30250	Sommières	01-11-1966	8410302101 B	janv-85	Nîmes
CICLET	Brigitte	34 Rue Amandiers	30250	Sommières				
LAURENT	Guy	632 Route de Saturargues	34400	Villetelle	26-02-1947	132782 B	oct-82	Alençon
LAURENT	Angélique	632 Route de Saturargues	34400	Villetelle	28-05-1982			
JAOUL	William	24 Rue de Garéne	30230	Bouillargues	24-03-1935	523	juin-87	Madagas
JAOUL	Andrée	24 Rue de Garéne	30230	Bouillargues	04-08-1940			
MILLEVILLE	Pol	17 Cem. du Peïd de Cade	30250	Junas	20-12-1926	830330201081	mars-83	Nîmes
SOUSTELLE	éric	48 Gal. Richard wagner	30900	Nîmes	01-12-1957	780830201322		
SOUSTELLE	Jocelyne	48 Gal. Richard wagner	30990	Nîmes	28-09-1948	83063000533		
HATCHI	Julien	1e Hameau 3 rue gaston bazile	30600	vauvert				
HATCHI	Johana	1e Hameau 3 rue gaston bazile	30600	vauvert				
CLEMENT	Guy	34 Rue Baratier	30420	Calvisson	05-09-1966	880368220142	Janv-91	Clomart

RONDE DE NUIT

Jeudi 22 août 21 H

DETAIL DE L'ITINERAIRE RONDE DE NUIT 3 TOURS

⇨ DEPART

Quai Georges Pompidou

- Avenue de Montpellier
- Allée des Parcs
- Avenue Jean Bène
- Avenue de Melgueil
- Rue Frédéric Mistral
- Rue du Casino
- Rue du Port

⇨ ARRIVEE

Quai Georges Pompidou



PM



Signaleurs



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2013/01/1627
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Course du Pays de l'Or"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, en vue d'organiser **le 1^{er} Septembre 2013**, une épreuve de course à pied dénommée **"Course du Pays de l'Or"** ;
- VU l'avis des maires des communes de Valergues et Lunel-Viel et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Groupama ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1070 du 7 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **1^{er} Septembre 2013**, une course pédestre dénommée "**Course du Pays de l'Or**".
- ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.
- ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un 4x4-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
- ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course" d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
- ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
- ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Valergues et Lunel-Viel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 21 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Secrétaire Général de la
Préfecture de l'Hérault,



Olivier JACOB

Mauguis le 26 Juin 2013.
WALKOWICZ N.



SIGNALEURS

COURSE DU PAYS DE L'OR, 2 Septembre 2012 Candillargues

NOM	PRENOM	NE LE	ADRESSE	N° PERMIS	POSTE N°
MARI	Justine	02/08/1988	22 bis rue du Château d'eau 34110 Vic la Gardiole	50334300320	6
ALZINGRE	PAUL	23/01/1972	les jardins du Bousquet app 15 34130 Mauguio	910734311250	3
AMANS	DANIEL	29/08/1962	332 avenue Jean Moulin Mauguio	820213330015	1
MONVOISIN	PATRICK	23/08/1960	Chemin St Martin Boisseron	781069117220	9
DU COURTYE	Philippe	04/06/1950	34 rue de la Motte Lansargues	810928101311	18
FORTIN	VIRGINIE	25/10/1971	4 rue Marie Fabre Jacou	901047100187	5
GUERIN	CLAUDE	27/10/1973	241 rue Jules Renard Mauguio	921034301008	20
HENRIC	Jean Michel	14/02/1964	5 rue Jean Renard 34130 ST Aunès	820434310282	13 bis
HUSTACHE	GILBERT	07/04/1954	rue Pablo Neruda Mauguio	114230	2
LUCK	RAOUL	13/01/1960	31 rue Georges Mandel Mauguio	801013310877	voiture balai
BOURGEOIS	Pascal	28/09/1973	2 place des Carignans 34130 Candillargues		11
MAGAND	PAUL	01/07/1986	43 avenue René Guiraud Lunel	20801200367	7
MARTIN	LYDIE	18/03/1975	122 place cité Endrausse Lunel	920934301388	ouverture
MONTAGNIE	GUILLAUME	31/07/1980	Hameau de Vauguières Mauguio	961281100277	14
COQUELET	Laura	22/09/1984	7 rue de la Comète 34280 Teyran	10559504057	19
PARADIS	Jean Claude	29/10/1961	1 Blaise Pascal 34430 Pérols	790948200172	13
ROCANIERES HOULES	EVELINE	22/08/1957	122 place cité Endrausse Lunel	780734100436	16
RUBIO	PIERRE	20/03/1959	230 rue Paul Cézanne Mauguio	770434310130	15
VALERO	STEPHANE	29/04/1976	2 ter cité Carrobé Lansargues	940230200539	4
WALKOWICZ	NORBERT	15/05/1956	82 rue du calvaire Saint Gély du Fesc	318875	PC
GOUDOUX	PHILIPPE	21/03/1966	173 ch des Fourques Boisseron	840891201934	17
CALABUIG	CHRISTIAN	26/02/1956	5 rue Ste Lucie Montpellier	1914457466	10
COMPAROT	Cédric	29/06/1984	8 impasse de la chénaie 34160 Beaulieu	834300052	8
FOURREAU	Grégory	05/10/1977	186 rue des Epis 34280 Carnon	950837200520	supp
TORRES	Carmelo	25/04/1966	26 Grand rue 34160 Beaulieu	840834310832	12 bis
GAZZULA	Bernard	07/04/1955	79 rue des Sorbiers 34400 St Séries	10178733	12



Course du Pays de l'Or
Moyens de secours **2013**
 Commune de Valergues
 14,5 Km





Course du Pays de l'Or
 Ravitaillement + épuisement 2013
 Commune de Valergues
 14,5 Km



Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Audrey LETEUIL NONIS
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2013/01/1628
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Kilomètres de Saint Gély"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association Les kilomètres de Saint Gély, en vue d'organiser **le 8 septembre 2013**, une épreuve de course à pied dénommée **"Les Kilomètres de Saint Gély"** ;
- VU l'avis du Maire de Saint Gély du Fesc, de Saint Clément de Rivière ;
- VU l'arrêté de restriction de circulation pris par le Maire de Saint Gély du Fesc ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré à la manifestation ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1070 du 7 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association Les Kilomètres de Saint Gély est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **8 septembre 2013**, une course pédestre dénommée "**Les Kilomètres de Saint Gély**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve conformément au plan fourni par l'organisateur.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité.

Les signaleurs sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

La traversée de la RD145, au niveau de la zone artisanale de Saint Gély du Fesc, entre la rue des Erables et la route de Prades, sera sécurisée par deux signaleurs et deux agents de la police municipale.

La traversée de la RD145, au niveau de la bretelle d'accès à la RD986, sur la commune de Saint Clément de Rivière devra être sécurisée par le positionnement, en amont, de panneaux de signalisation « ATTENTION COURSE RALENTIR » et trois postes de signaleurs.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins et trois ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- de circuler en engins motorisés sur les pistes forestières du Bois de Saint Sauveur

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Saint Gély du Fesc, Saint Clément de Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 21 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Secrétaire Général de la
Préfecture de l'Hérault,

signé
Olivier JACOB

Arrêté n°2013-I-1640

Conseil Général de l'Hérault: aménagement d'un carrefour giratoire RD 14E3 à La Salvetat sur Agout
• **cessibilité**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code de l'expropriation et notamment l'article R15-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique du projet aménagement du Conseil Général du département de l'Hérault n°2013-I-256 du 6 février 2013 ;

VU l'arrêté de cessibilité prononcé le même jour sous le même numéro ;

VU la demande du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault du 4 juillet 2013, de renouvellement de la cessibilité ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

Considérant la motivation de l'urgence demandée par le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, compte tenu de la dangerosité du secteur provoquée par le manque de visibilité et la vitesse élevée pratiquée par les utilisateurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Sont déclarés toujours cessibles, au profit du Conseil Général de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur la commune de La Salvetat sur Agoût, dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus, qui sont désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchés de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de La Salvetat sur Agoût sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 21 août 2013

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1642 autorisant la création
d'une chambre funéraire à Saint-Jean de Védas**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-38, R.2223-74 et D. 2223-80 à D.2223-84 ;
- VU** en date du 27 mai 2013 la demande de création d'une chambre funéraire sise chemin de l'Hérande, Clos Saint-Victor à SAINT-JEAN DE VEDAS (34430), formulée par M. Luc ALIAGA, représentant la société dénommée «SCI ELAMM» dont le siège est situé 111 route de Prades à Saint-Gely du Fesc, accompagnée d'un dossier conforme à l'article R.2223-74 susvisé ;
- VU** l'avis au public, détaillant les modalités du projet envisagé, publié dans les journaux le Midi Libre et l'Hérault du Jour du 18 juin 2013 ;
- VU** la délibération du 25 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Saint-Jean de Védas a émis un avis favorable sur le projet de création de cette chambre funéraire ;
- VU** l'avis favorable sur cette demande de création émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juillet 2013 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Luc ALIAGA, représentant la société dénommée «SCI ELAMM», dont le siège est situé 111 route de Prades à Saint-Gely du Fesc, est autorisé à réaliser une chambre funéraire chemin de l'Hérande, Clos St-Victor à SAINT-JEAN DE VEDAS (34430), selon le projet élaboré et conforme au dossier annexé à la demande de création.

ARTICLE 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer, par un organisme de contrôle accrédité, la visite de conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

.../..

ARTICLE 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire et son exploitation sont subordonnées à l'obtention de l'habilitation préfectorale de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

ARTICLE 5 : Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Saint-Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 août 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2013-1175

Arrêté préfectoral n° 2013-01-1646 du 23 AOUT 2013

**ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du COMITE
DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et
des TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1, L6313-1-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2010-1616 et n° 2010-102387 en date du 28 décembre 2010 modifié portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** L'arrêté n° 2013-I-1070 du 7 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet, secrétaire général du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- Vu** Le courrier du CHU en date du 19 décembre 2012 nommant le représentant du Samu-Centre 15 et son suppléant au sein du CODAMUPSTS ;
- Vu** Le courrier en date du 20 novembre 2012 du maire de Ganges ;
- Vu** Le courrier en date du 17 janvier 2013 de la Fédération nationale des artisans ambulanciers désignant M.AVRILLEAU en qualité de suppléant de M.GRENES au sein du CODAMUPS TS ;
- Vu** Le courrier en date du 17 janvier 2013 de la Chambre nationale des services d'ambulances désignant M.FARGEON en qualité de suppléant de M.BLANC au sein du CODAMUPS TS ;

- Vu** Le courriel en date du 27 février 2013 de la Croix rouge française désignant Monsieur MARRAGOU en qualité de suppléant du Docteur HUGUET au sein du CODAMUPS TS ;
- Vu** Le courriel en date du 28 février 2013 de la MMG de Sète désignant le Docteur GROMOFF en qualité de suppléant du Docteur MALLET au sein du CODAMUPS TS ;
- Vu** Le courriel en date du 4 mars 2013 de la Fédération Hospitalière de France désignant Monsieur FOURSANS en qualité de suppléant de Mme ULRICH au sein du CODAMUPS TS ;
- Vu** Le courriel en date du 8 mars 2013 du conseil régional de l'ordre national des pharmaciens désignant Monsieur DEVAUX en qualité de suppléant de Mme RADIER-PONTAL au sein du CODAMUPS TS ;
- Vu** Le courriel en date du 21 mars 2013 de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France désignant M.CLOS en qualité de suppléant de Mme VACHAUD-BOBO au sein du CODAMUPS TS ;
- Vu** Le courrier en date du 3 Avril 2013 de l'URPS médecins libéraux désignant des membres suppléants des membres titulaires du CODAMUPS-TS ;
- Vu** Le courrier du 24 mai 2013 de la Fédération de l'Hospitalisation Privée désignant M.DAUDE en qualité de suppléant de M.CONSTANTIN au sein du CODAMUPS TS ;
- Vu** Le courrier du 11/06/2013 du CDOM de l'Hérault désignant Mme VIDIL en qualité de suppléante de Mme BELIN-SAUGET au sein du CODAMUPS TS ;
- Vu** Le courriel en date du 11 juillet 2013 de l'Association REGULIB 34 désignant M.ELFEKIH en qualité de suppléant de Mme MARRON au sein du CODAMUPS TS ;
- Vu** Le courriel du 18 juillet 2013 du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes désignant Mme VELAY en qualité de suppléante de M. DAVRON au sein du CODAMUPS TS ;
- Vu** Le courriel du 18 juillet 2013 de la FNTS désignant M.RAMONDENC en qualité de suppléant de M.VEDEL au sein du CODAMUPS TS ;
- VU** Le courriel du 19 juillet 2013 de la FEHAP désignant Mme ROSSI en qualité de suppléante de M. REMER au sein du CODAMUPS TS ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault et du Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est composé comme suit :

1°- De représentants des collectivités territoriales :

- a) Un Conseiller Général désigné par le Conseil Général :
 - Mme Marie-Christine BOUSQUET, Conseillère Générale du canton de Lodève, titulaire ;
 - M. José SOROLLA Conseiller Général du canton de Saint Martin de Londres, suppléant.

- b) Deux Maires désignés par l'association départementale des Maires :
- M. Michel FRATISIER, Maire de Ganges titulaire,
 - M. José SOROLLA, Maire de Saint Martin de Londres, titulaire,
 - M. Frédéric ROIG, Maire de Pégairolles de l'Escalette, suppléant,
 - M. Jean-Luc FALIP, Maire de Saint Gervais sur Mare, suppléant.

2°- Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :
- M. le Docteur Richard DUMONT, responsable du SAMU 34, titulaire ;
 - M. le Docteur Michel MAILLE, suppléant.

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- M. le Docteur Yves MANGIN, titulaire ;
- M. le Docteur Emmanuel GASCOU, suppléant.

- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Jean Luc MARCHAND, titulaire ;
- Mme Fabienne BILLAULT, suppléante.

- c) Le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours,

- d) Le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours,

- e) Le Médecin-Chef départemental du service d'incendie et de secours :

- M. le Docteur Daniel PROST, titulaire ;
- M. le Colonel Bernard SOLER, suppléant.

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

- le Lieutenant colonel RAYNARD, titulaire ;
- le Commandant VERGE, suppléant.

3°- Membres nommés par les organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- Mme le Docteur Cécile BELIN-SAUGET, titulaire
- Mme le Docteur Hélène VIDIL, suppléante.

- b) Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins ;

Titulaires :

- M. le Docteur Marc EGOUMENIDES, titulaire
- M. le Docteur Dominique JEULIN-FLAMME, suppléant

- M. le Docteur François POULAIN, titulaire
- M le Docteur Dominique MARTINEZ, suppléant

- M. le Docteur Christophe LELAIDIER, titulaire
- M le Docteur Jean-luc BARON, suppléant

- M. Le Docteur Jean-Christophe CALMES, titulaire
- Mme le Docteur Béatrice LOGNOS, suppléant

- c) Un représentant du Conseil de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française :

- M. le Docteur Michel HUGUET, titulaire,
- M. Clément MARRAGOU, suppléant,

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières ;

Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :

- M. le Docteur Bertrand DE PONTUAL (CH de Sète), titulaire,
- *Suppléant à désigner.*

Pour le SAMU Urgences de France :

- Mme le Docteur Isabelle GIRAUD, titulaire,
- *Suppléant à désigner.*

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé ;

Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :

- M. le Docteur Arthuro PEREZ, titulaire,
- *Suppléant à désigner.*

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins ;

Pour SOS Médecins :

- M. le Docteur Williams FRAISSINET, titulaire,
- *Suppléant à désigner.*

Pour l'Association médicale de garde rurale :

- M. le Docteur Christophe GRILL, titulaire,
- M. le Docteur Pierre SEGURET, suppléant.

Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :

- M. le Docteur Philippe MALLET, titulaire,
- M. le Docteur Serge GROMOFF, suppléant.

Pour l'Association UMLCA :

- M. le Docteur Xavier CHEBROU, titulaire,
- *Suppléant à désigner.*

Pour l'Association COMERBI :

- M. le Docteur Thierry STEFANAGGI, titulaire,
- *Suppléant à désigner.*

Pour l'Association REGULIB 34 :

- Mme le Docteur Marielle MARRON, titulaire,
- M. le Docteur Noomen ELFEKIH.

Pour l'Association MAPS :

- M. le Docteur Victor BASTIDE, titulaire,
- *Suppléant à désigner.*

Pour l'Association de la maison médicale «cœur d'Hérault» PELMECH :

- M. le Docteur Nouari DRISSI, titulaire,
- *Suppléant à désigner.*

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique ;

Pour la Fédération Hospitalière de France :

- Mme Marie Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers, titulaire,
- M. Serge FOURSANS, Directeur Adjoint, suppléant.

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaires

Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée :

- M. le Docteur Serge CONSTANTIN (clinique du Parc), titulaire,
- M. Nicolas DAUDE (Polyclinique St Privat), suppléant

Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :

- M. Philippe REMER, Secrétaire Général, Délégué Régional FEHAP LR, AIDER, titulaire,
- Mme Rosalia ROSSI., suppléant

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental ;

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :

- M. David VEDEL, titulaire,
- M. Thierry RAMONDEC, suppléant.

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

- M. Henry-Paul BONNEAU, titulaire,
- *Suppléant à désigner.*

Pour la Fédération des Artisans Ambulanciers :

- M. Olivier GRENES, titulaire,
- M. Jean-Yves AVRILLEAU, suppléant.

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

- M. Christophe BLANC, titulaire
- M. Philippe FARGEON, suppléant.

j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence

Pour l'ADRU 34 :

- M. Patrick CORBEAU, titulaire,
- *Suppléant à désigner.*

k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

- Mme Françoise RADIER, titulaire,
- M. Marc DEVAUX, suppléant.

l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens ;

- M. le Docteur Frédéric ABECASSIS, titulaire,
- *Suppléant à désigner.*

m) Un représentant de l'Organisation de Pharmaciens d'officine ;

Pour la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France :

- Mme Marie Hélène VACHAUD-BOBO, titulaire,
- M. Robert CLOS, suppléant.

- n) Un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :
- M. le Docteur Olivier DAVRON, titulaire,
 - Mme Dr Régine VELAY., suppléant
- o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes :
- M. le Docteur William HEBRARD, titulaire,
 - *Suppléant à désigner.*
- 4°) Un représentant des associations d'usagers ;**
- M. Arnaud CARPIER, Président de la Fédération Départementale Familles Rurales de l'Hérault, titulaire,
 - *Suppléant à désigner.*

Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales nommées pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le Comité établit son règlement intérieur.
Il constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

23 AOUT 2013

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND

P/ le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE

ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :

Mme Lauriane DIEBOLD

☎ : 04.67.61.63.52

Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2013/01/1647

portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "CM'X' Race"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 24 avril 2013 par M. le Président de l'Association "CM'X' Racer", en vue d'organiser le **24 août 2013**, une épreuve de motocross dénommée "CM'X' Race" ;
- VU l'arrêté des communes concernées et les mesures de restriction de circulation prescrites ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de l'Assurance Mutuelle des Motards ;
- VU le permis d'organisation n°962 délivré par la FFM le 21 août 2013 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 20 août 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1070 du 07 juin 2013, portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Sous-préfet hors Classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association "CM'X' Racer" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 24 août 2013, une manifestation moto dénommée "CM'X' Race" au lieu-dit Carrière des Garrigues, sis à Saturargues (34400).

- ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Super Cross de la Fédération Française de Motocyclisme, annexées au présent arrêté.
- ARTICLE 3** : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, conformément au dossier déposé par l'organisateur. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.
Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.
Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.
- ARTICLE 4** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. L'organisateur sera chargé de faire respecter les restrictions de stationnement mentionnées dans l'arrêté du Conseil Général susvisé. En cas d'engorgement des voies desservant le circuit, il devra contacter immédiatement les forces de l'ordre (17).
- ARTICLE 5** : Lors de la compétition, la couverture médicale de la compétition sera assurée par **un médecin, deux ambulances et deux équipes de secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.
- ARTICLE 6** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.
- ARTICLE 7** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.
- ARTICLE 8** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est

interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, des extincteurs seront positionnés aux endroits stratégiques du circuit.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Cédric MANNEVY. L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

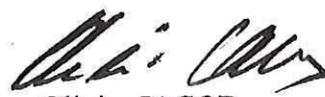
ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

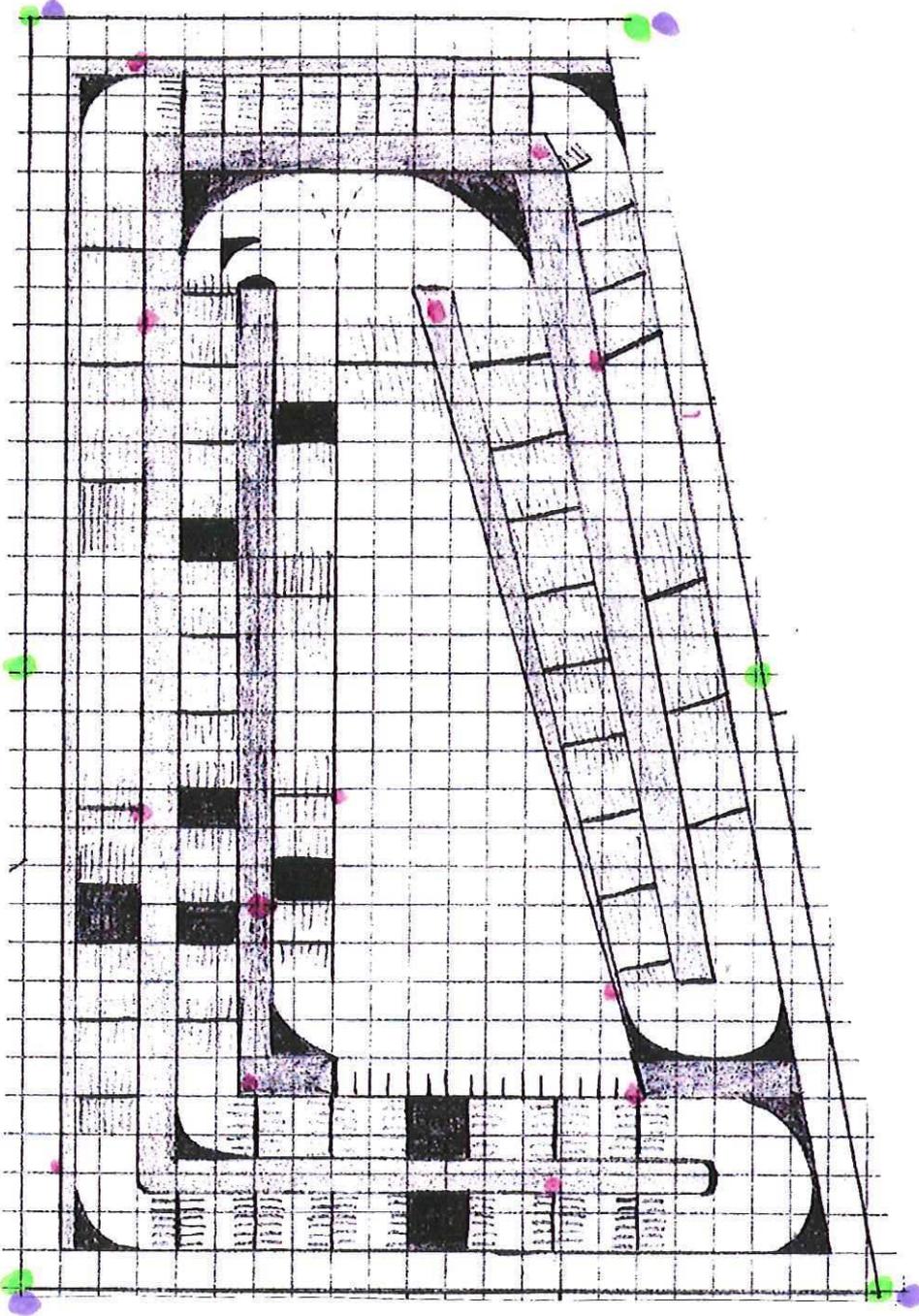
ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 23 .08.2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Olivier JACOB

- postes de commissaires
- mats d'éclairage (protégés sur une hauteur de 2m)
- vigiles



Liste nominative des commissaires de pistes :

- Goeuski Sylvie : licence n° 182880
- Pelaez Raphael : licence n° 160516
- Ribera Laurent : licence n° 020746
- Matyhaei Leslie : licence n° 104148
- Llacer Nicolas : licence n° 110038
- Bourguet Claude : licence n° 004849
- Matthaei Patrick : licence n° 033850
- Christol Gilles : licence n° 006785
- Pardan Gérard : licence n°018780
- Luons David : licence n° 208780
- Jamet Julien : licence n° 169544
- Servant Martine : licence n°078658
- Servant Michel : licence n°022247
- Boutonnet Elian : licence n° 026832
- Ghabriel Alain : licence n°010787
- Morant Joséphine : Licence n° 139396



DISCIPLINE MOTOCROSS ET SPÉCIALITÉS ASSOCIÉES

Les présentes règles techniques et de sécurité discipline Motocross sont édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L.131-16 du Code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et conformément aux articles R.331-18 à R.331-45 de ce même Code.

Elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des manifestations de Motocross organisées sur le territoire français par tout organisateur relevant ou non de la fédération délégataire.

Les règles techniques et de sécurité Motocross posent les règles communes à la discipline (Titre I, p.2) et les règles applicables aux spécialités suivantes :

- Titre II : Motocross, Side-car Cross et Quads p.5
- Titre III : Supercross (Solos, Quads) p.8
- Titre IV : Courses Mixtes (appelées aussi Supermotard ou Supermoto) . p.10
- Titre V : Courses sur prairie p.19
- Titre VI : Montées impossibles p.21
- Titre VII : Concours de Sauts. p.22
- Titre VIII : Course de côte tout terrain..... p.23
- Titre IX : Mini moto..... p.24
- Titre X : Pratique éducative..... p.25

Au cas où un organisateur ferait une demande pour organiser une épreuve ou manifestation dans une discipline non répertoriée, il conviendra de se référer aux règles techniques et de sécurité de la spécialité la plus voisine pour apprécier les règles techniques et de sécurité applicables.

TITRE I : REGLES COMMUNES A LA DISCIPLINE

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION DES CIRCUITS ET AUTORISATION DES MANIFESTATIONS

En application des articles R.331-18 et suivants du Code du sport relatifs aux concentrations et manifestations sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, doivent être respectées les procédures administratives suivantes :

- L'organisation d'une manifestation de motocross et spécialités associées est soumise à autorisation préfectorale.
- Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable. La commission administrative d'homologation est soit la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse (C.N.E.C.V.) lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit, soit la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans les autres cas.
- Lorsque la manifestation se déroule sur un circuit non permanent, l'autorisation préfectorale prévue au premier alinéa vaut homologation de ce dernier pour la seule durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS DES CIRCUITS OU PARCOURS

Dans le cadre d'une compétition, l'organisateur doit obligatoirement prévoir :

- Un parc coureur avec accès à la zone de départ (parc d'attente) réservé aux participants et leurs accompagnateurs dans lequel ils pourront stationner leurs véhicules ateliers et d'habitations. Ce parc peut-être ouvert au public sauf indication contraire de l'organisateur ;
- Un parc d'attente clôturé situé dans la zone de départ avec accès direct à la ligne de départ dont l'accès sera strictement interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur ;
- Une zone, au bord de la piste, doit être prévue pour les interventions sur les motos et la signalisation par les accompagnateurs aux pilotes pendant la course. Pour des raisons de sécurité, cette zone doit être bien visible par les pilotes et ne doit pas être située avant ou après un saut, elle doit se trouver hors trajectoire. Elle doit comprendre une entrée et une sortie distinctes, contrôlée à tout moment par un commissaire de piste. Dans cette zone, les ravitaillements en carburant doivent être effectués moteur arrêté ;
- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs ;
- Un poste de chronométrage pointage situé à la hauteur de la ligne d'arrivée ;
- Un panneau d'affichage officiel, facilement reconnaissable et accessible par tous sur le terrain pour afficher les classements, les notes d'informations aux concurrents, etc.
- Pour le nettoyage des motocycles, prévoir et baliser une zone réservée à cet effet.

Des passerelles ou des tunnels peuvent exister sur les circuits afin de faciliter le passage des spectateurs et/ou des pilotes et ce en toute sécurité.

En l'absence de ces dispositifs, lorsque la piste peut être traversée par des spectateurs pour rejoindre une zone qui leur est réservée, il est possible de mettre en place des barrières de part et d'autre de la portion du circuit traversée.

Dès lors que la piste est utilisée, chaque passage devra être fermé par des barrières, chacune surveillée en permanence par un responsable. Ceux-ci seront chargés, sur autorisation du Directeur de Course, de l'ouverture et de la fermeture de leur barrière.

A l'exception du passage des secours, sur autorisation du Directeur de Course, ce passage devra être maintenu fermé à la circulation des spectateurs et sous surveillance permanente lorsque la piste est utilisée.

L'ouverture des barrières ne pourra être autorisée pour les spectateurs qu'entre les manches de course et d'essais par le Directeur de Course.

ARTICLE 3 : PROTECTION INCENDIE

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur la piste (Un extincteur par poste de commissaires tous les 300m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation. De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

ARTICLE 4 : POSTES DE COMMISSAIRES

Dans le cadre d'une compétition, un nombre suffisant de postes de commissaires de piste pour la signalisation officielle doit être prévu tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen des drapeaux, toute information nécessaire pendant la course. Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs. L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité. Le nombre de Commissaires de Piste doit permettre une surveillance permanente des pilotes en tous points du circuit.

Leur nombre et leur emplacement seront définis lors de l'examen du dossier par la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT DES MANIFESTATIONS

Pour fonctionner, une épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, pour les fonctions suivantes :

- 1 Directeur de Course ou 1 Arbitre ;
- 1 Commissaire Technique ;
- 1 Responsable du Chronométrage / pour les concours de saut ou Freestyle 1 collège de juges ;
- Des Commissaires de Pistes en nombre suffisant.

ARTICLE 6 : LES DRAPEAUX

➤ Drapeau national	Signal du départ d'une course.
➤ Drapeau vert	Piste libre
➤ Drapeau rouge.	Signal d'interruption d'une course ou d'une séance d'essai.
➤ Drapeau jaune immobile	Danger, ralentir et défense de dépasser. Pour ne pas risquer de lui faire perdre sa signification, l'usage du drapeau jaune immobile ne devra pas excéder le temps nécessaire au dégagement de la route ou de la piste.
➤ Drapeau jaune agité.	Danger grave, soyez prêt à stopper. Défense de dépasser. Le drapeau jaune agité est utilisé lorsque l'accident vient de se produire et s'il présente un certain caractère de gravité ou d'encombrement important de la piste.
➤ Drapeau bleu immobile.	Un concurrent de la tête de course rattrape un concurrent attardé et le suit de près.
➤ Drapeau bleu agité.	Un concurrent de la tête de course cherche à doubler un concurrent attardé. Ce dernier doit garder sa trajectoire et le laisser passer.
➤ Drapeau jaune à bandes rouges verticales (courses mixtes)	Attention ! piste glissante, changement d'adhérence.
➤ Drapeau blanc	Informe les concurrents que des moyens de secours humain ou matériels sont en intervention. Possibilité de Danger grave, soyez prêt à stopper. Ce drapeau est utilisé pour appeler les secours.
➤ Drapeau blanc avec une croix rouge fixe (supercross)	Présence d'un blessé ou de personnel d'urgence sur le circuit. Réduire votre vitesse. Les sauts et les whoops doivent être négociés séparément et enroulés jusqu'à la sortie de la zone concernée.
➤ Drapeau noir accompagné d'un numéro	Pour le concurrent portant ce numéro, signal d'arrêt à son stand au prochain tour.
➤ Drapeau noir avec un cercle orange accompagné d'un numéro	Le conducteur portant ce numéro doit immédiatement quitter la piste.
➤ Drapeau à damiers noirs et blancs	Signal d'arrêt à la fin de course ou de fin de séance d'essai.

* Les dimensions des drapeaux doivent être d'environ 750 x 600mm. Pour les épreuves se déroulant la nuit, des panneaux rétro réfléchissants de couleurs identiques remplaceront les drapeaux.

ARTICLE 7 : SPECIFICATIONS GENERALES DES MACHINES

Les béquilles latérales et les carénages sont interdits. L'emploi du compresseur est interdit, un dispositif de démarrage est obligatoire. Les machines doivent être munies d'un dispositif protégeant la chaîne primaire, l'embrayage et le pignon de sortie de boîte de vitesse.

Tous les motocycles doivent être équipés d'au moins un frein sur chaque roue qui fonctionne indépendamment et de manière concentrique avec la roue. Les side-cars doivent être équipés d'au moins deux freins sur au moins deux des roues et fonctionnant séparément et de manière concentrique avec les roues. La tige de frein arrière ne devra pas dépasser de 20mm l'écrou de réglage et devra comporter une protection à son extrémité. Un coupe-circuit ou un interrupteur doit être installé, à portée de mains sur la gauche ou la droite du guidon, pouvant arrêter le moteur de la machine. Pour les scooters de neige, les side-cars, les quads, les concours de sauts et les motos de montée impossible, il doit être monté de façon à fonctionner si le conducteur quitte sa machine (fil non élastique fixé au poignet du conducteur pour les side-cars ou à la ceinture du pilote pour les scooters de neige). Ce coupe-circuit doit interrompre le circuit primaire d'allumage et il doit être muni d'un câblage pour l'arrivée et le retour du courant. Le ou les tuyaux d'échappement devront être dirigés vers l'arrière, les embouts devront être obligatoirement protégés.

Le niveau sonore des motocycles (à l'exception des machines classiques et historiques) devra respecter la limite de :

81* dB/A pour les machines de motocross ayant un moteur deux-temps ou quatre-temps selon la méthode "2 mètres Max" (détaillée dans la partie " règles générales d'un contrôle technique ").

*valeur théorique perçue à 100 mètres.

La largeur du guidon doit être de 600mm minimum et 850mm maximum. Le guidon doit être équipé d'une protection rembourrée sur la barre transversale. Les guidons sans barre transversale doivent être équipés d'une protection rembourrée située au milieu du guidon, recouvrant largement les brides du guidon. (Extrait du règlement technique FIM).

Les extrémités exposées du guidon doivent être bouchées avec un matériau solide, ou recouvertes de caoutchouc. Si des protège mains sont utilisés ceux-ci doivent être d'une matière résistant aux bris. La réparation par soudure des guidons en alliage léger est interdite. Tous les leviers (embrayage, freins, etc.) doivent se terminer par une sphère. Chaque levier (au pied et à la main) doit être monté sur un pivot indépendant. Si le levier de frein est articulé sur l'axe du repose-pied, il doit fonctionner en toutes circonstances, même si le repose-pied est courbé ou déformé.

Les papillons des gaz doivent se fermer d'eux-mêmes lorsque le conducteur ne s'y agrippe plus. Les repose-pieds peuvent être rabattables, mais dans ce cas, ils devront être équipés d'un dispositif pour que le retour à la position normale soit automatique. Ils ne devront pas présenter d'aspérités dangereuses. Les garde-boue doivent dépasser latéralement le pneu de chaque côté, les extrémités doivent être arrondies et bordées et être réalisés dans un matériau souple et incassable. Les side-cars articulés sont interdits et le side-car doit être fixé au motocycle en trois points au minimum, s'il ne fait pas partie intégrante du châssis. Les quads doivent être équipés d'une barre pare-chocs derrière le siège.

La transmission assurée par une chaîne devra être équipée d'un sabot ou carter à sa partie inférieure protégeant la couronne et le disque. Un pare-choc ou pare-buffle devra être mis en place. Dans le cas d'un pare-choc, les deux embouts devront être arrondis (mini 15mm). Des deux côtés, une barre de protection (ou nerf-bar) sans partie saillante, de section ronde, doit être fixée en deux points, un au niveau du support d'articulation du bras de suspension inférieur; l'autre sur le support de repose-pied. La barre sera équipée d'un treillage métallique ou de sangles destinées à empêcher les pieds du pilote de toucher le sol accidentellement. Afin d'éviter toute intrusion des pieds du pilote entre les roues arrières et les " nerfs bars " ceux-ci doivent par construction être relevés à l'arrière de 100 mm minimum ou être équipés d'une protection en métal ou en plastique entre ce nerf bar et le garde-boue arrière.

Une moto de la classe 1 et mini moto doit impérativement avoir une distance entre le sol et le "Té" supérieur de fourche de 105 centimètres maximum avec une tolérance de 3 centimètres (fourche au repos).

ARTICLE 8 : CLASSES DES MACHINES

CLASSES	2 TEMPS		4 TEMPS	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
CLASSE 1	jusqu'à 85 cc	85 cc	85 cc	125 cc
CLASSE 2	100 cc	150 cc	175 cc	250 cc
CLASSE 3	151 cc	250 cc	251 cc	450 cc
CLASSE 4	251 cc	500 cc	451 cc	650 cc
SIDE-CARS	350 cc	750 cc		1000 cc
QUAD	De 85 cc 2T jusqu'à 750 cc			

En entraînement comme en compétition, les machines d'une cylindrée inférieure à 65cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85cc.

Il est interdit de faire circuler simultanément, en entraînement et en compétition, des motos solos avec des machines à 3 ou 4 roues.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS

a) Vêtements

Pendant les activités, les participants doivent porter, un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon et des gants en matière résistante et des bottes en cuir ou en matière équivalente couvrant le mollet.

Dans le cadre des concours de sauts, des pantalons coupés et des maillots manches courtes sont autorisés sous réserve que le pilote porte une genouillère complète et des coudières. Matière équivalente au cuir : Les matériaux doivent au minimum être équivalents à 1,5mm de peau de vache (et non pas de peau dédoublée). Avoir une qualité ignifuge, une résistance à l'abrasion, être non toxique et non allergique, une qualité d'absorption de la transpiration et doit être d'une texture qui ne fond pas.

b) Equipements

Il est obligatoire pendant les activités que les participants portent un casque homologué aux normes internationales officielles suivantes :

Europe	ECE 22-05
Japon	JIS T 8133 : 2007
USA	SNELL 2010

Le casque doit être correctement attaché, bien ajusté et en bon état. Il doit être muni d'un système de fixation par jugulaire.

Les casques fabriqués de plus d'une pièce sont autorisés pour autant, qu'en cas d'urgence, ils puissent facilement et rapidement être enlevés de la tête du participant uniquement en détachant ou en coupant la jugulaire.

Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection, elles doivent être en matière incassable. Les visières de casques ne doivent pas faire partie intégrante du casque.

L'utilisation d'une protection dorsale et pectorale est hautement recommandée.

TITRE III : REGLES COMPLEMENTAIRES - SUPERCROSS

ARTICLE 20 : DEFINITION

Un Supercross est une manifestation de motocross se déroulant sur un circuit artificiel d'une longueur réduite à ciel ouvert ou en salle.

ARTICLE 21 : MOYENS MEDICAUX

Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra également prévoir :

- Un centre médical est recommandé ;
- Une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire ;
- Si nécessaire une ou plusieurs autres ambulances, permettant le transport d'un blessé ;
- Un ou plusieurs postes de secours sur le circuit avec le matériel et personnel nécessaire.

ARTICLE 22 : CATEGORIES ET MOTOCYCLES

Pour les activités de compétition, les manifestations de Supercross sont ouvertes aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (Motocycles solos) et aux motocycles du Groupe G (Quads).

ARTICLE 23 : CIRCUIT D'ENTRAINEMENTS OU DE COMPETITIONS

a) Généralités

La piste doit être faite uniquement de matériaux naturels mais résistants (terre, sable mélangé avec une matière liante, argile) ou de matériaux de qualité comparable et malléable. L'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite.

Il ne peut pas traverser un plan d'eau ou une marre de boue et la piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.).

Pour les circuits à ciel ouvert, une attention toute particulière sera donnée à l'évacuation de l'eau dans les parties basses du circuit.

b) Longueur

Une piste doit avoir une longueur de 250 mètres minimum et 600 mètres maximum.

c) Largeur

Une piste doit avoir une largeur de 4 mètres minimum utilisable au point le plus étroit et de 5 mètres pour les quads. Le premier virage doit avoir une largeur de 6 mètres minimum utilisable et une courbure permettant le passage des concurrents sans provoquer un encombrement au premier tour. Dans le cadre d'une manifestation avec une partie du tracé en extérieur, une largeur inférieure de 3 mètres minimum peut être tolérée à l'entrée et à la sortie de la piste de la salle à condition que ce passage soit précédé par un virage ou une chicane afin de réduire la vitesse des machines. Cette tolérance est également acceptée si la piste emprunte un couloir mais dans ce cas, une lisse doit être installée devant toutes cavités ou excroissances afin de rendre les côtés rectilignes.

d) Espace vertical

L'espace vertical libre entre la piste et tout obstacle au dessus de cette dernière doit être de 3 mètres minimum.

e) Difficultés

Lors de la construction des difficultés, il est primordial de tenir compte de la sécurité des coureurs, spectateurs et officiels.

Une attention toute particulière doit être apportée à l'installation des sauts et à l'angle de ces sauts.

La finition de ces sauts ne peut être effectuée qu'avec l'aide d'un pilote pratiquant la discipline au sein de la fédération délégataire.

f) Nombre maximum de participants

Pour les solos, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 12 pour une piste de 250 mètres, plus 1 pilote par 25 mètres, avec un maximum de 25 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Pour les essais, ce nombre peut être augmenté de 20%.

Pour les Quads, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur la piste est de 8 pour une piste de 250 mètres, plus 1 pilote par 100 mètres avec un maximum de 10 pilotes.

g) Ligne de départ pour les compétitions

La ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur la même ligne au minimum 14 motocycles solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité. Pour les quads, la ligne de départ doit avoir une largeur permettant de disposer sur une même ligne 10 machines à raison de 2 mètres par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité.

h) Ligne droite après le départ

La longueur de la ligne droite après la ligne de départ doit être de 30 mètres minimum et de 50 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

i) Inspection des circuits

Une inspection de la piste doit être effectuée par le directeur de course, le traceur de la piste, un représentant du club organisateur et un pilote engagé dans la compétition.

j) Manifestation nocturne

La totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre. Un éclairage du parc des coureurs, parc d'attente, couloir d'accès à la grille de départ, panneau d'affichage et du poste de chronométrage doit être prévu.

k) Installation pour l'extraction des fumées

Pour les épreuves en salle fermée, une attention toute particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées émises par les machines, afin de ne pas incommoder le public, les pilotes et les membres de l'organisation. Ces systèmes doivent être en conformité avec les normes établies par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé s'appuyant sur les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation de l'Environnement et du Travail et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, à savoir :

- 100 mg/m³ (87 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 15 mn
- 60 mg/m³ (52 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 30 mn
- 30 mg/m³ (26 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 1h
- 10 mg/m³ (9 ppm) de moyenne maximum pour une exposition de 8h.

l) Procédure de départ

Le départ doit être donné de la façon suivante :

- Sur instruction du directeur de course, les coureurs avec leur moto quittent le parc d'attente pour se placer sur la ligne de départ. Lorsque la première moto quitte le parc d'attente, plus aucun mécanicien ou accompagnateur n'est admis aux abords de la ligne de départ ;
- Dès que toutes les motos sont sur la ligne de départ, une personne présentera immédiatement pendant 15 secondes un panneau indiquant "15 secondes". A la fin des 15 secondes, elle présentera un panneau indiquant "5 secondes" ;
- Le départ doit être donné entre 5 et 10 secondes après que le panneau "5 secondes" ait été montré.

Pour les départs, les machines doivent être arrêtées, moteurs en marche ou non et les conducteurs doivent avoir leurs mains sur les poignées du guidon. Dans le cas où le départ est donné au moyen d'une grille de départ (dispositif transversal de construction solide et rigide, se repliant ou s'abaissant vers l'arrière lors de son utilisation) la roue avant des machines placées en première ligne ne devra pas être éloignée de celle-ci de plus de 50cm. Tout faux départ sera signalé aux pilotes par le directeur de course qui brandira un drapeau rouge et la course sera arrêtée à ce signal. Les coureurs devront retourner dans le parc d'attente et un nouveau départ sera donné aussitôt que possible.

Les départs peuvent également être donnés au moyen d'un drapeau.

m) Conduite en course

Il est interdit de couper le parcours et un pilote qui rentre au parc coureurs pendant la course est considéré comme ayant abandonné et ne peut plus reprendre la compétition.

n) Entretien de la piste

Un engin de travaux doit être mis à disposition pour l'entretien de la piste.

ARTICLE 24 : AGES, CYLINDREES ET DUREES DE PRATIQUE DES PARTICIPANTS

AGE	CYLINDRÉE	DURÉE DE PRATIQUE PAR JOUR
A partir de 12 ans	90 cc maximum	Activités de compétition. 6 manches maximum. La durée de chaque manche ne peut excéder 10 minutes. Les pilotes autorisés à participer à ces activités devront obligatoirement obtenir l'accord de la Fédération Délégitaire. L'encadrement de ces activités sera assuré par un Brevet d'Etat désigné par le DTN de la Fédération Délégitaire.
A partir de 13 ans	125 cc maximum	Activités de compétition 6 manches maximum. La durée de chaque manche ne peut excéder 12 minutes
A partir de 15 ans	Libre	Libre

ARTICLE 25 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une zone de sécurité de 3 mètres minimum entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée du côté public par une clôture qui doit être assez haute et solide pour contenir le public, mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents..

Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé à au moins 2 mètres en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue.

Cette zone de sécurité n'est également pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 mètres et 5 mètres, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20 mètre de hauteur minimum.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

Une distance minimale de 3 mètres pour les solos et pour les quads doit être maintenue entre toutes les sections de la piste. Si cette distance ne peut être maintenue, les pistes doivent être séparées et protégées par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs assurant une protection efficace interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

La piste doit être délimitée sur toute sa longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille, etc. Lorsque des jalons sont utilisés, ces derniers doivent être en matériau flexible et ne pas dépasser de plus de 500 mm la surface de la piste et inclinés dans le sens de la marche.

Si nécessaire, la piste devra être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

ARTICLE 26 : POSTES DE COMMISSAIRES

Sur les sauts ou aux endroits dangereux, la sécurité des commissaires doit également être assurée par des aménagements spéciaux (estrades, etc.). Lors de chutes dans des endroits non visibles par les pilotes qui suivent, les commissaires doivent être à même de protéger les pilotes au sol en se plaçant sur la piste en amont pour dévier la trajectoire des suivants.



Direction générale
des services

Arrêté du Président

Pôle développement et aménagement
Agence de Lunel
70 Impasse des Rousselets
34400 Lunel vieil
Téléphone. :04.67.17 91 50

Affaire suivie par Patrick Ravaux
Références CIR-2013-110

Objet : PDA – restriction de circulation – RD 110e1 – Lunel, Villetelle

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le président du conseil général de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de CM'X Racer en date du 19/08/2013, qui va organiser un Supercross pour son propre compte ;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers,

Arrête

Article 1:

La circulation de tous les véhicules sur la RD 110e1 du PR 2+000 au PR 4+000 sur les communes de Lunel, Villetelle, du 24/08/2013 à 8h00 au 25/08/2013 à 8H00, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- stationnement interdit

Article 2:

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La signalisation nécessaire dans son ensemble est à la charge CM'X Racer, représentée par Millie BOISSON (Contact astreinte 24/24, 7J/7J , 06 78 25 96 45) sous le contrôle de l'agence technique départementale de Lunel.

Toutefois, 5 panneaux de type B6 seront mis en place par l'agence technique départementale de Lunel.

Article 3:

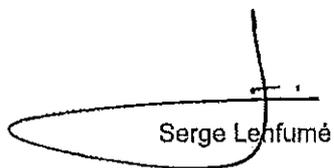
Cet arrêté devra être affiché au droit de l'événement par l'organisation de celui-ci.

Article 4:

Monsieur le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lunel Viel, le 20/08/2013

Pour le Président du conseil général
Et par délégation
le Directeur de l'agence technique
départementale de Lunel



Serge Lenfumé

Ampliation
Monsieur le Maire de Lunel
M. le(s) maire(s) de Villetelle
EDSR 34,
Hérault Transports,
CODIS 34,

Arrêté préfectoral n° 2013-I-1651 du 23 août 2013 d'autorisation de pénétrer sur un terrain privé et de l'occuper temporairement, dans le cadre de la préparation du projet de création d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Baillargues par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Le Préfet de l'Hérault**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande du 2 août 2013, présentée par le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, portant sur l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle privée cadastrée BK 01 sur la commune de Baillargues afin d'y réaliser une piste provisoire de chantier, d'y stocker des matériaux et matériels et d'y réaliser le dévoiement d'une piste cyclable, dans le cadre de la préparation du projet de création d'un pôle d'échanges multimodal à Baillargues ;

Considérant la nécessité de pénétrer sur cette propriété privée pour y effectuer l'exécution des prestations visées ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les agents de Réseau Ferré de France (RFF), du Conseil Régional Languedoc-Roussillon et les personnels des entreprises mandatées pour la préparation et la réalisation du projet de création du pôle d'échange multimodal de Baillargues sont **autorisés** à pénétrer et à occuper temporairement **la parcelle BK 01 (dont le plan cadastral et le relevé cadastral sont annexés au présent arrêté)** située sur la commune de Baillargues, aux fins de réaliser une piste provisoire de chantier, de stocker des matériaux et matériels et de réaliser le dévoiement provisoire d'une piste cyclable.

La parcelle BK01, située sur le territoire de la commune de Baillargues servira temporairement de dévoiement de piste cyclable et pourra être utilisée à ce titre, par le public empruntant cette piste.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Baillargues, au Conseil Régional Languedoc-Roussillon. La présente opération n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 jours en mairie de Baillargues ainsi qu'au **Conseil Régional**.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon et au maire de Baillargues, qui pourront adresser au Préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 3 :

Les agents de RFF, du Conseil Régional Languedoc-Roussillon ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Les agents ne pourront pénétrer dans la propriété sus-visée qu'après notification du présent arrêté par le **maître d'ouvrage**, aux propriétaires ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de ces propriétaires.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'apporter aux agents et personnels visés à l'article 1^{er} le moindre trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Montpellier conformément au code de la justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation sera valable **six mois**, à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Président de la Région Languedoc-Roussillon, Le Maire de Baillargues, Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 août 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Olivier JACOB

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 avril 2009 nommant Monsieur Ahmed BENARBIA, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ahmed BENARBIA, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD





www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 avril 2009 nommant Monsieur Hervé BARTHES, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé BARTHES, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD



Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 juin 2009 nommant Monsieur Achour BELILITA, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Achour BELILITA, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 janvier 2012 portant mise à disposition de Monsieur Patrick BOURRAND FAVIER, major pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Béziers à compter du 01 février 2012

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick BOURRAND FAVIER, major pénitentiaire, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD



www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 juin 2009 nommant Monsieur Nicolas BURTZ, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas BURTZ, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur Michel CALMON, major pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

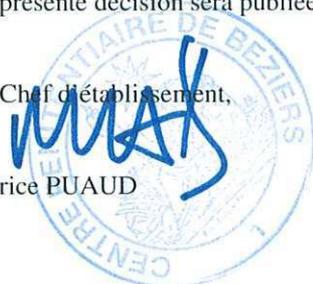
Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel CALMON, major pénitentiaire, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD





www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 juin 2009 nommant Monsieur François CORNEC, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François CORNEC, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mars 2013 nommant Monsieur Sylvain DEREN, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain DEREN, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 octobre 2009 nommant Madame Nassima DJOUADI, première surveillante au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nassima DJOUADI, première surveillante, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD





www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 juin 2009 nommant Madame Malika EL KAHLAOUI, première surveillante au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Malika EL KAHLAOUI, première surveillante, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 octobre 2009 nommant Madame Marie Catherine FERRERES, première surveillante au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie Catherine FERRERES, première surveillante, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 2 juin 2009 nommant Monsieur Richard GRANIER, major pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard GRANIER, major pénitentiaire, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD





www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 juin 2009 nommant Monsieur Patrick HAMDI, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

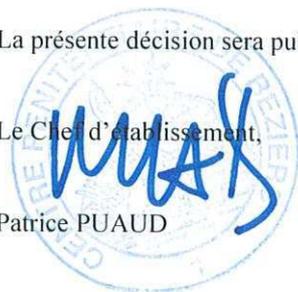
Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick HAMDI, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD



Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur Fabrice IGLESIAS, major pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice IGLESIAS, major pénitentiaire, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 juin 2011 nommant Monsieur Thierry LEBON, major pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

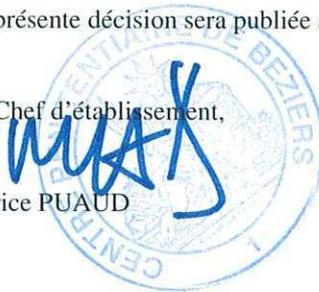
Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry LEBON, major pénitentiaire, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD





www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 juillet 2009 nommant Monsieur Alain LECLERCQ, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

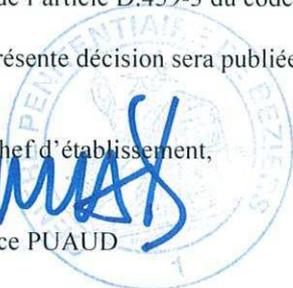
Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain LECLERCQ, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD





www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 juin 2009 nommant Monsieur Pierre LORIENTE, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre LORIENTE, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD



Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 juillet 2009 nommant Monsieur Philippe MADOUX, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

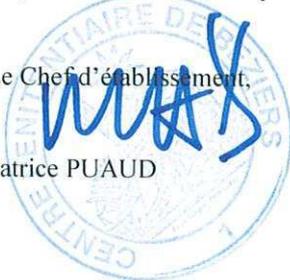
Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe MADOUX, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 juin 2009 nommant Monsieur Cédric RECHE, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric RECHE, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 avril 2013 nommant Monsieur Lionel RENURI, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

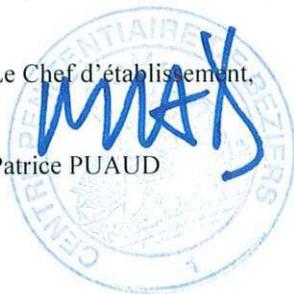
Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Lionel RENURI, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD





www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 avril 2009 nommant Monsieur Jacques ROCA, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacques ROCA, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD



Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41



www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 juin 2009 nommant Monsieur Olivier ROCA, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier ROCA, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD



Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41



www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 janvier 2011 nommant Monsieur Karl SERRANO, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

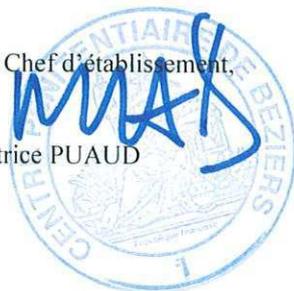
Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Karl SERRANO, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD



Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 21 août 2013
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mars 2013 nommant Monsieur Pascal TRAISNEL, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

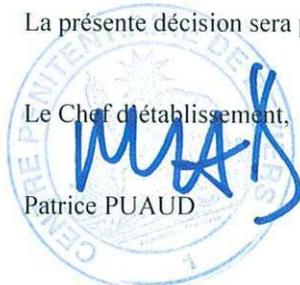
Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal TRAISNEL, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault



Le Chef d'établissement,
Patrice PUAUD